Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2020-155

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-11-27-009 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (12 pages) Page 5

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-12-02-004 - main levé au NIMES-39 rue richelieu (2 pages) Page 18

30-2020-12-02-003 - QUISSAC-1 3 rue de viele (8 pages) Page 21

D.D.P.P. du Gard

30-2020-12-02-006 - SDDPP3020120216530 (2 pages) Page 30

DDCS du Gard

30-2020-12-03-009 - arrêté portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion du Gard (2 pages) Page 33

30-2020-08-21-003 - Charte départementale de prévention des expulsions locatives 2020-2025 (36 pages) Page 36

DDFiP du Gard

30-2020-12-03-004 - Bordereau publication tarifs et VL 2021 (1 page) Page 73

30-2020-12-03-005 - GT-RAA-2021-300 (1 page) Page 75

DDTM 66

30-2020-12-01-002 - Décision du 1er décembre portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Gard (1 page) Page 77

DDTM du Gard

30-2020-11-30-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant EHPAD "Baudelaire" et maison en partage commune de Nîmes (3 pages) Page 79

30-2020-11-30-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant la résidence Arthur RIMBAUD commune de Nîmes (3 pages) Page 83

30-2020-12-03-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Pont-Saint-Esprit (3 pages) Page 87

30-2020-12-02-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la sécurisation de l'approvisionnement en AEP de la commune de Peyrolles (7 pages) Page 91

30-2020-12-03-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Martin Caizac sur la commune de Fressac (6 pages) Page 99

30-2020-12-02-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'ASL du Canal de la Plaine de Fressac sur la commune de Fressac (7 pages) Page 106
30-2020-11-30-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant suppression de la régie d'avance auprès de la Direction Territoriale et de la Mer du Gard (2 pages) Page 114
30-2020-12-01-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (4 pages) Page 117
30-2020-12-03-003 - ARRÊTÉ PRFECTORAL portant prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2019-00125 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux relatifs au lotissement « Les 3 Lys » sur la commune de Roquemaure (3 pages) Page 122

DIRECCTE

30-2020-11-27-008 - 2020 12 01 décision intérim (4 pages) Page 126

Préfecture du Gard

30-2020-11-27-006 - AP attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes (3 pages) Page 131
30-2020-12-02-005 - AP attribuant les emplacements de vehicules taxis sur l'aéroport Nimes Ales Camargue Cevennes (3 pages) Page 135
30-2020-12-04-003 - AP autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'enseigne PRO DUO les dimanches 6 13 et 20 décembre 2020 (1 page) Page 139
30-2020-12-04-002 - AP autorisant la société NEXTROAD ENGINEERING à déroger au repos hebdomadaire des salaries le dimanche 6 décembre 2020 (2 pages) Page 141
30-2020-11-27-007 - AP Autorisant l'ouverture exceptionnelle de la société PAILHON et FILS, concessionnaire PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 (2 pages) Page 144
30-2020-12-04-001 - AP modifiant l'AP n° 30-2020-08-28-002 du 28-08-2020 déerminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du GARD (2 pages) Page 147
30-2020-12-03-008 - Arrêté n°20200312-B3-001 complémentaire à l'arrêté n° 20202711-B3-001 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 150
30-2020-12-01-003 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 153
30-2020-12-01-004 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 155
30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (26 pages) Page 157

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-01-006 - arrêté 20-12-03 du 1er décembre 2020 portant création d'une chambre funéraire sur la commune d'Alès (2 pages) Page 184
30-2020-12-01-005 - arrêté n° 20-12-02 du 1er décembre 2020 portant création d'une chambre funéraire sur la commune d'Alès (2 pages) Page 187
30-2020-11-26-001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire à Ambulances Jouanen-Aigoin, Sas Pompes Funèbres des Gardons (2 pages) Page 190
30-2020-12-03-001 - arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant instauration d’une servitude de passage pour prolonger une canalisation publique d’assainissement / eaux usées sur des parcelles privées chemin de la transhumance - lieu-dit Puech Vaudon sur la commune de Salindres (5 pages) Page 193
30-2020-12-04-004 - arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant instauration d’une servitude de passage pour renforcer et prolonger une canalisation publique de distribution d’eau potable sur des parcelles privées - allée des lauriers - lieu-dit Le Malpas sur la commune de Salindres (5 pages) Page 199

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-11-27-009

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

PRÉFÈTE DE L'AIN

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
LE PRÉFET DE LA DRÔME,
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
LE PRÉFET DE LA LOIRE,
LE PRÉFET DU RHÔNE,
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
LE PRÉFET DU GARD,
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

- Vu le code de l'énergie, livre V ;

- Vu le code de l'environnement, livre II ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

- Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

- Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

- Vu les avis recueillis auprès des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

- Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

- Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires issues de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;

- Considérant l'engagement pris par l'Etat dans son mémoire en réponse au rapport du garant en octobre 2019 et visant à élargir la composition du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

- Considérant le besoin de prévoir des dispositions d'organisation alternatives aux réunions présentielles, notamment pour prendre en compte les risques sanitaires associés à de telles réunions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est modifié comme suit :

« Les commissions territoriales sont consultées pour :

•chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;

•le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;

•les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;

•toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses…). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Lorsque les conditions d'une réunion présentielle ne peuvent être réunies, comme pour répondre à des enjeux sanitaires, les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel. À l'issue de la réunion, les membres de la commission disposent alors d'un délai de 15 jours pour apporter une contribution complémentaire par écrit. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.»

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

À Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020
La préfète de l'Ain,

Signé

À Annecy, le 5 novembre 2020
Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

À Chambéry, le 16 novembre 2020
Le préfet de la Savoie,

Signé

À Grenoble, le 4 novembre 2020
Le préfet de l'Isère,

Signé

À Privas, le 4 novembre 2020
Le préfet de l'Ardèche,

Signé

À Saint-Étienne, le 18 novembre 2020
Le préfet de la Loire,

Signé

À Lyon, le 27 novembre 2020
Le préfet du Rhône,

Signé

À Valence, le 5 novembre 2020
Le préfet de la Drôme,

Signé

À Nîmes, le 5 novembre 2020
Le préfet du Gard,

Signé

À Marseille, le 12 novembre 2020
Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

À Avignon, le 2 novembre 2020
Le préfet de Vaucluse,

Signé

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

•le préfet de l'Ain ou son représentant ;

•le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;

•deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;

•le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;

•le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;

•le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;

•le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;

•le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;

•le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;

•le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;

•le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;

•le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;

•le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;

•la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;

•la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;

•le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;

•la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;

•le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ou son représentant ;

•le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ain ou son représentant ;

•le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;

•le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;

•le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

•le préfet de la Drôme ou son représentant ;

•le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;

•deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;

•le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;

•le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;

•le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;

•le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;

•le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant :

•le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;

•le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;

•le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;

•le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;

•le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;

•le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;

•le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;

•le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;

•le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;

•la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;

•la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;

•le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche - Drôme ou son représentant ;

•le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;

•le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;

•le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

•le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

•le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;

•deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;

•le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;

•le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;

•le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;

•le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;

•le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;

•le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;

•le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;

•le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;

•le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;

•le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant ;

•le président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

•le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;

•le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;

•le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;

•le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;

•le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;

•le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;

•le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;

•le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;

•le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;

•le représentant de France Nature Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le représentant de France Nature Environnement en Occitanie ou son représentant ;

•le représentant de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;

•le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;

•le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;

•le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;

•le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

•le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;

•le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;

•la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;

•la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;

•le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche -Drôme ou son représentant ;

•le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

•le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;

•le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;

•le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;

•le président de la Ligue PACA Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;

•le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;

•le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;

•le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-12-02-004

main levé au NIMES-39 rue richelieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 2 DEC 2020

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable
d'un logement situé au rez-de-chaussée
de l'immeuble sis 39 rue Richelieu à NÎMES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-26-005 du 26 mars 2020 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée en fond de cour de l'immeuble sis 39 rue Richelieu à NÎMES, sur la parcelle HA 329 ;

Vu la demande de mainlevée de la Directrice Protection Publique qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de NÎMES, en date du 09 novembre 2020;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES, en date du 04 novembre 2020, attestant que ledit logement ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD);

Considérant que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié sous le numéro invariant fiscal 301890311209, situé au rez-de-chaussée en fond de cour de l'immeuble sis 39 rue Richelieu à NÎMES, sur la parcelle cadastrée HA 329.

Ce logement est la propriété de monsieur Pierre MILL domicilié 20 Impasse des Prunelliers 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 :
La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (TA) de NÎMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet, Le Sous-Préfet,

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-12-02-003

QUISSAC-1 3 rue de viele

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 2 DEC 2020

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement aménagé dans les immeubles situés 1 et 3 rue de Vièle à Quissac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;
Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 22 juillet 2020 ;
Vu l'avis émis par le CODERST du 15 septembre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :
- La mauvaise étanchéité d'une partie des toitures,
- La mauvaise évacuation des eaux pluviales,
- La mauvaise étanchéité des façades,
- L'insuffisance des moyens de chauffage et les performances thermiques très médiocres,
- La mauvaise étanchéité (air et eau) des menuiseries extérieures,
- L'absence de système de ventilation,
- L'importance des manifestations d'humidité (infiltrations, condensation)
- Les risques pour la sécurité des personnes (absence de main-courante et de garde-corps) ;
- Les risques d'électrisation,
- L'exiguïté de la salle d'eau et le mauvais état de son ouvrant
- Le mauvais état général de la plomberie (alimentation d'eau et évacuations),

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants, des éventuels occupants et des personnes pouvant éventuellement fréquenter ce logement, notamment du fait des :
* risques d'affections respiratoires
* des risques de chute des personnes ;
* des risques d'électrisation ;

Considérant que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité, en prenant en compte tous les paramètres, seraient d'un montant supérieur à celui de la reconstruction,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

6 rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1
Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, le logement aménagé dans les immeubles situés 1 et 3 rue de Vièle à Quissac, sur les parcelles cadastrées AW 155 et AW 156.
Ce logement est la propriété de :
- Madame BRICE Colette Julie et Monsieur RAVIART Jean-Marie domiciliés, 46 rue Védrines 59300VALENCIENNES ;
- Madame RAVIART Orphélie, demeurant 48 rue Védrines 59300 VALENCIENNES ;
- Monsieur RAVIART Maxime, résidant 41 rue de Bagnolet 75020 PARIS.

ARTICLE 2
Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois vacant, ce logement ne pourra être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants du logement, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, ils doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont fait aux occupants du logement pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.
A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5
Si les propriétaires réalisent à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, ils pourront demander la mainlevée du présent arrêté. Cette mainlevée pourra être prononcée, après constatation par l'ARS, de la suppression des causes d'insalubrité mentionnées dans son rapport en date du 22 juillet 2020.
Les propriétaires devront alors tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants du logement. Il sera également affiché à la mairie de Quissac, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.
Il sera transmis au maire de Quissac, au président de la communauté de communes du Piemont Cévennol, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Quissac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

ANNEXES
Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :
- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.D.P.P. du Gard

30-2020-12-02-006

SDDPP3020120216530

AP portant abrogation de l'AP 30-2020-10-20-004

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° 30- 2020-12-02-00

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2020-10- 20-004 prononçant la fermeture de l'établissement :
LE TRAITEUR TOQUE
sis 44, rue de la république – 30800 SAINT-GILLES
Exploité par Monsieur Patrick GRONGNET
SIRET : 399 413 145 00034

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU les dispositions des articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 30-2020-10-20-004 du 20/10/2020 prononçant la fermeture de l'établissement Le Traiteur Toqué sis 44, rue de la république – 30800 Saint-Gilles, exploité par Mr Patrick GRONGNET ;

VU les constats relevés par les services de contrôle officiel au cours de l'inspection de recontrôle effectuée le 02/12/2020, et notamment les actions correctives qui ont été apportées concernant :

— le nettoyage et de la désinfection des locaux et équipements ;

— le remplacement de l'éclairage en cuisine ;

— l'installation d'une porte entre la zone de production et le couloir extérieur ;

— la pose d'un carrelage sur les murs de la cuisine ;

— le rebouchage des trous (plafond de la cuisine et fenêtre du salon/bureau) ;

— le passage de la société SI3D spécialisée dans la lutte contre les nuisibles ;

— la signature d'un contrat avec La société AQMC pour la réalisation d'autocontrôles (analyses microbiologiques) ;

— l'installation d'un lave-main à commande non manuelle en zone de production ;

— la mise en place de thermomètres dans les enceintes réfrigérées et l'enregistrement des températures ;

— l'achat d'équipements isothermes adaptés pour le transport des repas (liaisons chaudes) ;

— le suivi d'une formation à l'hygiène.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 30-2020-10-20-004 du 20/10/2020 prononçant la fermeture de l'établissement Le Traiteur Toqué sis 44, rue de la république – 30800 SAINT-GILLES, exploité par Monsieur Patrick GRONGNET est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Patrick GRONGNET.

A Nîmes, le 02/12/2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

Copie à :
Préfecture du Gard (cabinet et secrétariat général)
Mairie de Saint-Gilles
Gendarmerie de Saint-Gilles

DDCS du Gard

30-2020-12-03-009

arrêté portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion du Gard

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-006 du 15 juin 2020 portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Vu le courriel en date du 24 novembre 2020 désignant les nouveaux représentants de la collectivité amenés à siéger en commission de réforme suite à la mise en place du nouveau conseil d'administration du centre de gestion,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1er : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER - 3, place du Château - 30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
M. CROS Henri	M. REY Jacky
	Mme HUGUET Johanna
M. REY Jean Christian	Mme GENOLHER Aurélie
	M. NICOLAS Rémi

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. BOSCHET Marc	Mme GILLES Aline
	M. MOUSSET François
M. QUAIREL Guilhem	Mme MASSIPSEBAN Catherine
	M. CORDIER Alexandre

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. BLANC Stéphan	M. BARNOUIN Jérôme
	Mme VAUTHIER Brigitte
M. CHAINET Jean-Paul	Mme DI GALANTE Laure
	Mme OLIVERES Maguy

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. COMBE Christophe	M. ITIER Didier
	M. GARCIA Christophe
Mme BEAUGE-GONDRAN Sabine	Mme FESQUET Stéphanie
	M. RICARD Didier

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : L' arrêté préfectoral n°30-2020-06-15-006 du 15/06/2020 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le – 3 DEC. 2020

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

DDCS du Gard

30-2020-08-21-003

Charte départementale de prévention des expulsions locatives 2020-2025

Nouvelle Charte départementale de prévention des expulsions locatives, co-signée Etat - CD30, pour la période 2020-2026

CHARTE
DE PREVENTION
DES EXPULSIONS LOCATIVES
2019-2024

Département du Gard

Applicable à compter du (date)

SOMMAIRE

PREAMBULE ..... - 3 -

ETAT DES LIEUX DES EXPULSIONS LOCATIVES DANS LE GARD ..... - 4 -

ARTICLE 1ER. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA CHARTE ..... - 7 -

ARTICLE 2. LES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE LA CHARTE ..... - 7 -

ARTICLE 3. LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE ..... - 8 -

ARTICLE 4. LA PARTICIPATION DES MAIRES A LA PREVENTION DES EXPULSIONS DEVANT LA CCAPEX ..... - 8 -

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ..... - 8 -

A) EN PARALLELE DE LA PROCEDURE ..... - 8 -
B) LORS DE LA SIGNATURE DU BAIL ..... - 9 -
C) AU STADE AMIABLE : LORS DU PREMIER INCIDENT DE PAIEMENT ..... - 10 -
D) AU STADE PRECONTENTIEUX (COMMANDEMENT DE PAYER) ..... - 11 -
E) AU STADE CONTENTIEUX (DE L'ASSIGNATION AU JUGEMENT) ..... - 12 -
F) AU STADE POST-JUDICIAIRE (TRAITEMENT DU JUGEMENT) ..... - 13 -

ARTICLE 6. EVALUATION DE LA CHARTE ..... - 16 -

ARTICLE 7. INDICATEURS ..... - 16 -

ARTICLE 8. DUREE DE LA CHARTE ..... - 16 -

ARTICLE 9. PUBLICATION ..... - 16 -

ANNEXES ..... - 17 -

Préambule

La prévention des expulsions est un axe fort du 7ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Gard dont elle constitue l'objectif V qui vise spécifiquement à « prévenir les expulsions domiciliaires ».

Impulsée par la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, la mobilisation des acteurs locaux autour de cet enjeu s'est concrétisée dès 1999 par la signature de la première charte de prévention des expulsions du département. Elle constituait un engagement commun des signataires dans le but d'améliorer la prévention et le traitement des expulsions en amont de la décision de justice, et le cas échéant, l'organisation des moyens mis en œuvre afin de trouver des solutions de relogement adaptées aux situations des personnes menacées d'expulsion.

Depuis, le contexte législatif et réglementaire n'a cessé d'évoluer. La loi du 13 août 2004 a confié aux départements la gestion du FSL. Dans le Gard, compte tenu du partenariat déjà développé et de l'expérience ainsi acquise, le Département a délégué à la CAF la gestion administrative et financière du FSL. De plus, la Loi ALUR du 24 mars 2014, ainsi que ses décrets d'application du 30 octobre 2015 et du 31 mars 2016, renforcent et redéfinissent le rôle des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et de la charte départementale de prévention des expulsions. Enfin, le Plan national de prévention des expulsions lancé en mars 2016 et la circulaire interministérielle du 22 mars 2017 rappellent les grands principes de la prévention des expulsions et fixent les nouvelles orientations que les chartes de prévention des expulsions doivent intégrer.

Souhaitant poursuivre autour de ces principes forts leurs engagements dans la prévention des expulsions locatives, l'Etat et le Conseil départemental, en association avec l'ensemble des partenaires, établissent la présente charte. Décrivant l'organisation retenue dans le Gard, elle vise à renforcer la mobilisation de chacun en tenant compte des évolutions contextuelles, législatives et réglementaires. Cette charte fixe également des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans le cadre de l'amélioration du traitement des situations, et précise les nouveaux engagements de chaque partenaire pour y parvenir.

Etat des lieux des expulsions locatives dans le Gard

En 2015, le département du Gard comptait 261 296 locataires[1]. Selon l'Observatoire de l'Habitat on recensait, la même année, 28% de locataires pour le parc privé, et 10 % pour le parc social[2]. Sur une période couvrant les années 2013 à 2018 les indicateurs de suivi font état d'une dégradation graduelle des expulsions domiciliaires.

Depuis 2016, le nombre de nouveaux signalements d'impayés à la CAF augmente régulièrement : 2 618 en 2016, 2 935 en 2017 et 3 230 pour l'année 2018. Alors même que le nombre d'assignations semble s'être stabilisé (1 524 assignations en 2018), on note une augmentation significative du nombre de commandements de quitter les lieux (qui atteint 880 en 2018), tout comme le nombre de décisions d'octroi de la force publique (303 en 2018)[3].

Il convient de noter que 88 % des impayés recensés par la CAF, pour l'année 2018, concernent un public potentiellement éligible au FSL ; cela confirme que le public en situation d'impayé locatif se trouve en grande précarité, le plafond des ressources d'éligibilité au FSL étant compris entre les montants du RSA et de l'AAH.

Une étude de l'ADIL de 2016, sur les décisions d'expulsions locatives dans le Gard, fait apparaître que c'est souvent une accumulation de difficultés qui entraîne les ménages à ne plus assumer les dépenses liées au logement. En outre, il ressort de cette étude que seuls 35 % des locataires assignés sont présents ou représentés lors de l'audience.

Pourtant, dans le Gard, la prévention des expulsions fait déjà l'objet depuis quelques années de dispositifs destinés à résoudre la problématique de l'impayé de loyers. En effet, des spécificités gardoises permettent de rendre la prévention des expulsions plus efficace.

C'est ainsi que 30% des demandes de FSL concernent un FSL « incident de paiement ». Ce mécanisme permet d'intervenir lorsque la dette est inférieure à deux mois de loyer et permet ainsi d'éviter qu'une dette trop importante ne se constitue.

A ce titre on peut noter que le service logement du Conseil départemental et le Pôle logement de la CAF interviennent conjointement pour les situations d'impayés les plus complexes. Ils mutualisent leurs moyens et compétences afin d'optimiser le traitement des dossiers et fournir un appui aux travailleurs sociaux qui accompagnent les ménages. Ce partenariat est renforcé par la présence du service logement du conseil départemental dans les locaux de la CAF, à proximité de son Pôle logement.

L'implication des services sociaux dans le repérage des logements non décents et insalubres, et l'orientation vers la Commission Pour le Logement Décent (C.P.L.D.) participent également à la prévention des expulsions, dans la mesure où les mauvaises conditions d'habitabilité peuvent concourir aussi à l'expulsion des ménages. En effet, en cas d'absence de travaux de la part du bailleur, la première réponse du locataire est souvent de suspendre le paiement du loyer. Afin de pallier le risque d'une procédure d'expulsion, la CAF pilote un dispositif partenarial de lutte

[1] Source INSEE.

[2] Source FILOCOM.

[3] Voir Tableau 1

contre la non-décence qui permet d'obtenir la réalisation de travaux par le bailleur tout en maintenant le locataire dans le logement.

De plus lorsqu'il apparaît qu'un bailleur n'a aucunement l'intention de faire réaliser les travaux nécessaires, la situation est soumise à une CPLD « sociale », à douze mois de conservation des aides. Cette CPLD « sociale » CAF/Conseil départemental oriente alors les occupants vers un travailleur social qui les accompagnera dans leur démarche de relogement afin d'éviter l'apparition d'un impayé et le risque d'une procédure d'expulsion.

Par ailleurs, sachant que les impayés de loyers sont parfois liés à des dépenses énergétiques du logement élevées, le Département, en sus du FSL Charges, qui permet aux occupants de disposer d'une aide financière, a mis en place un service local d'intervention pour la maîtrise des énergies (SLIME), en partenariat avec trois associations (ALG, La Clède et le SEP). Ce dispositif offre aux occupants la possibilité de bénéficier d'un diagnostic sociotechnique de leur logement et active tous les leviers possibles pouvant être mis en place par les acteurs de l'énergie, de l'habitat et du secteur social afin d'éviter la précarité énergétique.

Enfin, un Point Info Budget (PIB30) porté par l'UDAF30, et visant aux mêmes objectifs et contenus que les Points Conseil Budget (PCB), permet d'intervenir en prévention des impayés, par les conseils et orientations qu'il peut prodiguer au public sur plusieurs territoires du département (voir carte de ces territoires en annexe).

Les expulsions domiciliaires dans le département : évolution de 2013 à 2018

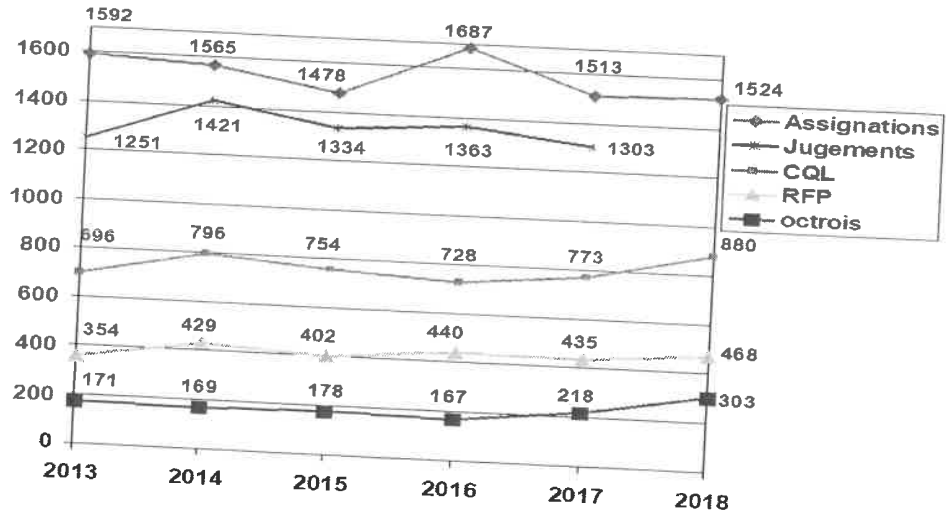

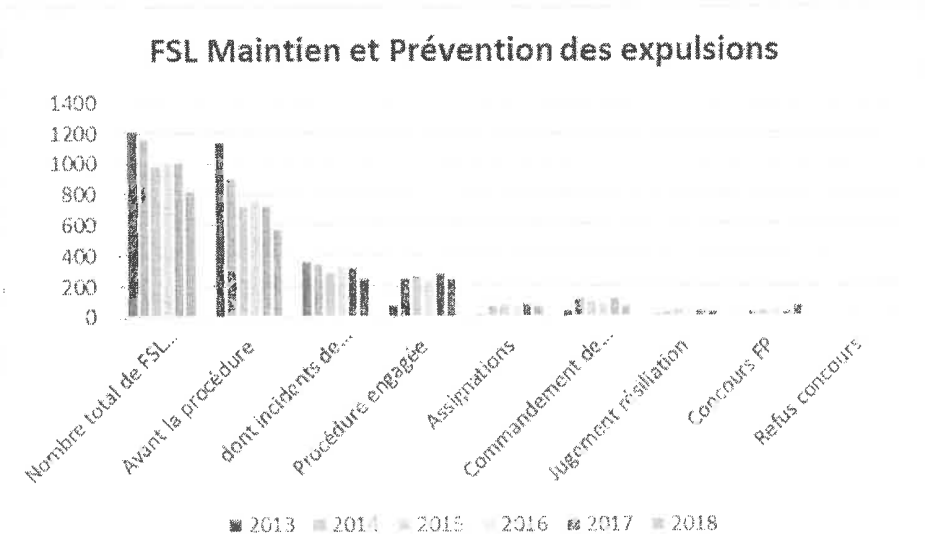
FSL Maintien et Prévention des expulsions
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
Nombre total de FSL...
Avant la procédure
dont incidents de...
Procédure engagée
Assignations
Commandement de...
Jugement résiliation
Concours FP
Refus concours
2013
2014
2015
2016
2017
2018

Article 1er. Les principes généraux de la Charte

En accord avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, les recommandations insérées dans ce document ont pour ambition de consolider les mécanismes existants de prévention des expulsions.

Les bénéficiaires de la présente charte sont d'une part, les locataires de bonne foi qui font l'objet d'une procédure d'expulsion, notamment en raison d'un impayé de loyers, ou d'un défaut d'assurance et, d'autre part, les propriétaires bailleurs de leur logement, personnes physiques ou morales.

La charte s'inscrit dans la mise en œuvre du 7ème PDALHPD du Gard et plus particulièrement dans le cadre de son objectif V, qui vise à prévenir les expulsions domiciliaires par des actions en amont et en aval de la résiliation du bail.

Pour les ménages ne pouvant se maintenir dans leur logement, la charte tend à favoriser leur relogement dans un habitat mieux adapté à leur situation.

Cette charte souligne la volonté de l'ensemble des partenaires d'agir afin de rendre la prévention des expulsions plus performante. Pour cela ils s'engagent à conduire leurs actions dans le respect des objectifs qualitatifs suivants :

- Objectif n°1 : Permettre une détection précoce des ménages connaissant des difficultés pour intervenir le plus en amont possible d'une procédure d'expulsion.
- Objectif n°2 : Rendre les locataires menacés d'expulsion acteurs de la résolution de leurs difficultés.
- Objectif n°3 : Améliorer la coordination et la communication des partenaires de la charte afin de rendre la prévention des expulsions plus efficace.

Article 2. Les objectifs quantitatifs de la charte

Conformément aux orientations prises dans le PDALHPD 2019-2023, et dans le respect des droits et obligations des différentes parties, locataires et bailleurs, la charte se donne les objectifs quantitatifs suivants :

- Stabiliser le taux de transformation des assignations en commandements de quitter les lieux et diminuer ce taux de 5 points à partir de 2021.
- Augmenter le nombre de locataires présents ou représentés à l'audience.
- Réduire le nombre de DSF de carence de 5% sur toute la durée de la charte.
- Maintenir un taux de transmission des DSF aux magistrats avant l'audience proche de 100%.

Article 3. Les signataires de la charte

L'Etat, représenté par le préfet du Gard, et le président du Conseil Départemental sont les signataires de la présente charte.

Article 4. La participation des maires à la prévention des expulsions devant la CCAPEX

Conformément au décret du 31 mars 2016, il convient de préciser que lorsqu'un dossier d'un de leurs administrés sera examiné en CCAPEX, les maires concernés en seront systématiquement informés et seront invités à participer, ou à se faire représenter, à la commission. A défaut de pouvoir être présents, ils pourront préalablement faire part de leurs observations.

En outre, un retour des avis et recommandations émis par la commission leur sera également transmis afin qu'ils puissent éventuellement s'associer à leur bonne mise en œuvre.

Article 5. Engagements des autres partenaires

A. En parallèle de la procédure

L'ensemble des partenaires s'engage à participer au bon fonctionnement de la CCAPEX, co-pilotée par le Conseil départemental et l'Etat et dont le secrétariat est assuré par ce dernier (pôle logement de la DDCS).

Les bailleurs, tant privés que sociaux, favorisent le règlement amiable du litige, qui reste possible à toutes les étapes de la procédure.

La CAF intervient dans le traitement de l'impayé de ses allocataires à toutes les étapes de la procédure.

Le département, qui dispose de compétences en travail social, s'engage, au travers de ses travailleurs sociaux, à intervenir tout au long de la procédure d'expulsion dès lors qu'un contact avec le ménage est possible. Ces travailleurs sociaux restent à disposition des ménages en demande de conseils budgétaires pour trouver le moyen de régler leur loyer et d'éviter l'endettement. Ils peuvent notamment les inciter à saisir le FSL si les ressources du ménage satisfont aux conditions d'éligibilité.

Les CCAS, services sociaux et associations compétentes peuvent intervenir pour accompagner les ménages dans leurs difficultés locatives par la mise en place de mesures appropriées et adaptées aux ménages en difficulté, ou dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social liée au logement, un accompagnement vers et dans le logement ou une mesure d'accompagnement social personnalisé, sans considération aucune de l'avancement d'une procédure contentieuse.

Lorsque le maintien dans les lieux est irrémédiablement compromis, les partenaires compétents accompagnent les ménages dans la saisine des dispositifs de relogement ou d'hébergement.

B. Lors de la signature du bail

Les bailleurs facilitent les démarches d'ouverture des droits aux aides au logement dès l'entrée dans les lieux. Ils peuvent notamment y procéder par Internet.

La CAF fait la promotion de la télé-procédure « logement » sur le site Internet caf.fr auprès des allocataires, notamment en indiquant la réactivité recherchée dans le traitement des dossiers télé-déclarés.

Que ce soit pour un accès au logement du parc social ou du parc privé, les ménages peuvent solliciter le cautionnement du FSL si le taux d'effort est compris entre 10% et 33%. La période du cautionnement est de 12 mois sur les 36 mois de la durée du premier contrat de bail. Le bailleur peut solliciter la mise en jeu de cette garantie dans un délai de deux mois à compter de la constitution de la dette.

➢ **Parc social** :

Les bailleurs sociaux s'engagent à prendre en compte le taux d'effort des ménages et le reste à vivre, tels que définis par le règlement intérieur de leurs commissions d'attributions de logement, pour analyser la capacité financière des locataires et anticiper le risque d'impayés.

Ils veillent à rappeler aux locataires leurs droits et obligations dès la signature du bail, et notamment le paiement mensuel du loyer, le règlement s'effectuant à terme « échu » pour tout logement conventionné.

La CAF déploie le dispositif IDEAL à l'ensemble des bailleurs sociaux afin de leur permettre d'accompagner les locataires dans leur demande d'aide au logement via un service web.

➢ **Parc privé** :

Les bailleurs privés, ou leurs mandataires, prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de la solvabilité de leurs locataires et de l'adéquation du montant du loyer par rapport à leurs ressources afin d'anticiper le risque d'impayé locatif.

Dans l'hypothèse où la gestion d'un bien en location est confiée à une agence immobilière, celle-ci s'assure que la notice d'information prévue par l'arrêté du 29 mai 2015 a bien été annexée au contrat de location. Le professionnel s'assure de l'actualisation de son information sur les dispositifs locaux, en lien avec les articles 4-4 à 4-5 de cette notice, qui détaillent les modalités de prévention des expulsions.

C. Au stade amiable : lors du premier incident de paiement

Lorsque leurs locataires sont allocataires, les bailleurs, ou leurs mandataires, signalent obligatoirement aux organismes payeurs des allocations logement les impayés dont la somme est au moins égale à deux fois le montant mensuel du loyer et des charges. Lorsque l'allocation est versée en tiers payant, les bailleurs concernés doivent signaler l'impayé correspondant à deux mois de loyer résiduel et de charges dans un délai de deux mois à compter de la constitution de l'impayé.

Dès la réception du signalement de l'impayé, la CAF procède au maintien des aides au logement pendant six mois. En fonction de leurs ressources, elle oriente les ménages soit vers un plan d'apurement, soit vers un FSL. La CAF envoie un courrier au bailleur et au locataire pour les informer sur cette orientation.

La CAF assure un suivi tous les six mois des ménages orientés vers un plan d'apurement, afin d'en contrôler le respect.

La CAF et le service logement du Conseil départemental se sont associés dans le cadre d'une expérimentation relative à la prévention des expulsions sur le territoire de Nîmes. Ainsi, la CAF transmet au groupe FSL/CAF la liste des ménages orientés vers le FSL, à charge pour celui-ci d'écrire à ces ménages en les incitant à se rapprocher du Centre Médico-Social (C.M.S.) le plus proche afin de saisir le FSL.

Ces dossiers sont ensuite transmis au service logement du Conseil départemental qui les renvoie au CMS de Nîmes-centre (partenaire de l'expérimentation). Ce CMS identifie les ménages non connus des travailleurs sociaux et en fait retour au service logement du Conseil départemental. Ces familles non connues sont alors contactées téléphoniquement par le groupe FSL/CAF afin de faire le point sur leur situation d'impayé et de les inciter à se rapprocher d'un travailleur social.

La CAF et le Conseil départemental travaillent conjointement dans l'accompagnement des ménages dits « en situation sociale difficile ». Sont considérés comme étant « en situation sociale difficile » les ménages bénéficiant des minima sociaux ou d'un accompagnement par un travailleur social, mais également les ménages en situation de surendettement ou confrontés à un « accident de la vie » comme une maladie, une séparation, un décès ou une perte d'emploi.

Pour ces situations signalées par les travailleurs sociaux, la CAF peut, après avis de la CCAPEX, maintenir l'aide au logement dès lors qu'ils s'acquittent d'au moins 50% de leur loyer résiduel. Ce maintien pendant une période de six mois permet de stopper l'augmentation exponentielle de l'impayé de loyers, qui aurait pu être provoquée par l'arrêt du versement de l'aide au logement. Seul un travailleur social peut remobiliser la famille sur le paiement d'au moins la moitié du résiduel et faire remonter ces situations auprès de la CAF.

Par ailleurs, le FSL « incident de paiement » peut être sollicité par les ménages confrontés à des difficultés temporaires, dès lors que l'impayé n'est pas supérieur à deux mois de loyers résiduels consécutifs.

➢ **Parc social :**

Les bailleurs du parc social poursuivent leur identification précoce des incidents de paiement des ménages (par exemple paiement de loyer incomplet ou tardif, taux d'effort supérieur à 33%).

Ils doivent agir au plus tôt sur les retards de paiement, en relançant les locataires par courrier, appels téléphoniques ou visites à domicile de conseillers sociaux ou de personnels de proximité, afin de les encourager à prendre contact avec le service compétent du bailleur, et de les orienter dans la mobilisation des aides existantes, notamment les mesures au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement. Si le ménage est favorable à la mise en place de cet accompagnement, le bailleur social peut directement transmettre la demande auprès du FSL.

Dans cette perspective, ils s'engagent à favoriser les mutations lorsqu'un changement permettrait d'améliorer le taux d'effort des ménages en impayé, y compris par une collaboration inter-bailleurs et inter-réservataires sur le relogement précoce.

Ils privilégient la reprise du loyer courant, et proposent des solutions adaptées aux situations des ménages dans la limite de leurs prérogatives : échéancier en vue d'apurer la dette et/ou orientation vers les organismes susceptibles de venir en aide aux locataires tels que la CAF ou la MSA, les services sociaux, le FSL ou encore l'ADIL.

Les bailleurs sociaux mobilisent autant que possible les dispositifs de garantie ou d'aides aux impayés avant l'assignation afin d'éviter la résiliation du bail.

➢ **Parc privé :**

Avant toute procédure contentieuse les bailleurs privés, ou leurs mandataires, doivent favoriser le règlement amiable de leur litige locatif. A cette fin, ils peuvent notamment procéder à l'envoi de lettre de rappel ou relance aux ménages en situation d'impayé.

Dès la constitution de l'impayé, les travailleurs sociaux de la CAF se mettent à la disposition des familles orientées vers un plan d'apurement et ayant au moins un enfant à charge. Ils assurent un accompagnement social global de ces familles et les informent sur les dispositifs susceptibles d'être mobilisés.

D. Au stade précontentieux (commandement de payer)

Dès lors qu'un impayé est constitué, le bailleur a la possibilité de faire délivrer un commandement de payer par huissier.

➢ **Parc social** :

Les bailleurs personnes morales ont l'obligation de saisir la CCAPEX au moins deux mois avant l'assignation, lorsque les locataires ne sont pas bénéficiaires d'aides au logement (le signalement de l'impayé aux organismes prestataires de ces aides valant saisine de la CCAPEX).

Il est recommandé de favoriser la mobilisation des locataires afin de rechercher un règlement amiable de l'impayé.

➢ **Parc privé** :

Dans le parc locatif privé les huissiers de justice sont généralement le premier interlocuteur des bailleurs sur un dossier d'impayé. Ils sont des partenaires privilégiés pour conseiller les propriétaires.

Lorsque les huissiers sont saisis par des bailleurs personnes physiques, ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, ils doivent signaler à la CCAPEX les commandements de payer lorsque le locataire est en situation d'impayé depuis six mois ou lorsque la dette est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

La CCAPEX examine tous les mois un panel de dossiers au stade du commandement de payer, sur la base de critère de « fragilité », notamment : le montant de la dette cumulé avec un secteur géographique tendu, âge du locataire (+75 ans), éventuellement handicap et/ou mesures de protection.

Pour ce panel de dossiers, le secrétariat de la CCAPEX s'engage à adresser un courrier aux locataires et aux bailleurs privés afin de recueillir les informations utiles relatives à la situation des locataires en impayés. Ce courrier précise les coordonnées des services sociaux et des permanences juridiques de l'ADIL du Gard.

Le département s'engage à transmettre en séance à la CCAPEX les éléments d'informations dont il dispose, sur les dossiers examinés en commission, dès réception au moins un mois avant de l'ordre du jour.

La CAF participe aux réunions de la CCAPEX et donne en séance les renseignements administratifs utiles à l'étude des dossiers examinés.

E. Au stade contentieux (de l'assignation au jugement)

Pour tous les ménages pour lesquels le maintien dans le logement ne semble pas possible, il convient d'engager rapidement une démarche de relogement, et cela même avant la résiliation du bail, notamment pour ceux éligibles à l'attribution d'un logement social, en saisissant la CURPP, avec ou sans mobilisation du FSL global avec accord préalable.

Conformément au décret du 9 mai 2017, lorsqu'un huissier délivre à un locataire une assignation afin d'obtenir la résiliation du contrat de bail et son expulsion, il joint, par pli séparé, un document indiquant les date, horaire et lieu de l'audience. Ce document rappelle l'importance pour le locataire de se présenter à l'audience et la possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Enfin, il est noté que l'ADIL effectue des consultations juridiques gratuites, à cette fin les coordonnées de l'agence du Gard sont précisées.

La notification, via EXPLOC, des assignations au représentant de l'Etat mobilise le Département afin que soit réalisé un diagnostic social et financier qui est transmis au juge d'instance et à la CCAPEX.

Le Département peut, par l'intermédiaire de ses travailleurs sociaux, ou de ceux présents dans les associations prestataires des ASLL et MASP, intervenir à tous les stades de la procédure, auprès du ménage et informer le représentant de l'Etat, par l'intermédiaire du DSF.

La CAF utilise les assignations et détecte les impayés non signalés afin de pouvoir mobiliser les ménages et prévenir leur expulsion.

- **Parc social** :

Les bailleurs et/ou les huissiers présentent des décomptes locatifs facilement exploitables et actualisés pour permettre d'apprécier la régularité du paiement du loyer résiduel. Ils justifient devant le juge des démarches de résolution amiable précédemment effectuées et de leur échec.

- **Parc privé** :

A hauteur de financement ad hoc, l'ALG et l'ADIL s'engagent à poursuivre conjointement l'Accompagnement Personnalisé dans la Prévention des Expulsions Locatives, dit APPEL30, pour les locataires du parc privé résidant dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes. Cet accompagnement vise à remobiliser les locataires assignés, et à préparer l'audience à laquelle ils peuvent être accompagnés physiquement par la médiatrice sociale de l'ALG.

F. Au stade post-judiciaire (traitement du jugement)

➢ Décision d'expulsion conditionnelle

Le juge peut décider de suspendre les effets de la clause résolutoire en accordant des délais de paiement au locataire, en situation de régler sa dette locative dans un délai maximum de trente-six mois.

Dans cette hypothèse, il est nécessaire de viabiliser l'apurement de la dette par le locataire et de maintenir sa mobilisation dès lors que des délais de paiement ont été accordés par le juge. Pour cela, pour les locataires faisant préalablement l'objet d'un accompagnement par un travailleur social, il convient de s'assurer de leur compréhension de l'importance du respect des délais accordés et des conséquences encourues en cas de non-respect. Il pourra être proposé à ces ménages une rencontre afin d'expliquer le jugement et ses attendus.

- **Décision d'expulsion ferme**

  - **Au stade du commandement de quitter les lieux**

Dès lors que le bail est résilié et l'expulsion ordonnée, le locataire dispose d'un délai de deux mois pour quitter spontanément le logement après signification d'un commandement de quitter les lieux. Une copie de cet acte est adressée au secrétariat de la CCAPEX via EXPLOC.

Les acteurs sociaux s'engagent à poursuivre le suivi des ménages connus et à les accompagner dans la recherche d'une solution de relogement ou d'hébergement en mobilisant les dispositifs existants, tel que le dépôt d'un dossier DALO, et/ou de la possibilité de solliciter des délais supplémentaires devant le Juge de l'Exécution.

Si le propriétaire est favorable au maintien dans les lieux et que le ménage éligible au FSL a repris le paiement de l'indemnité d'occupation, l'aide du FSL peut être mobilisée. Elle est équivalente au montant de la dette, déduction faite du rappel estimé des aides au logement dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette aide peut être accordée sous forme de prêt ou de subvention.

Parc social :

Après résiliation du bail, la CAF maintient le versement de l'aide au logement pendant six mois, dans l'attente de la production d'un Protocole de Cohésion Sociale (P.C.S.) par le bailleur.

Les bailleurs sociaux peuvent établir des PCS avec leurs locataires, incluant ou non un plan d'apurement de la dette, et ce même en cas de résiliation du bail, afin de permettre un maintien dans les lieux, et la signature d'un nouveau bail dans un délai de trois mois suivant le terme du protocole.

La CAF apporte son expertise dans l'étude préalable des PCS. Dès réception du protocole elle étudie la viabilité du plan adossé à celui-ci. Elle effectue de manière fractionnée le rappel dû depuis la suspension de

l'Aide Personnalisée au Logement en raison de l'impayé, et cela au-delà de la prescription biennale.

La signature d'un tel protocole permet l'instruction d'un FSL « maintien ».

Dans ce dernier cas, la CAF libère le paiement de la totalité du rappel APL dès paiement du FSL « maintien », grâce à la coordination existante entre le groupe FSL/CAF, le groupe de traitement des impayés et le service logement du département qui, pour des situations complexes, fait le lien entre le bailleur et le travailleur social, instructeur du dossier ; les droits à l'APL pouvant fluctuer en fonction de la situation du ménage.

Les bailleurs sociaux proposent et facilitent, dès que possible et sous condition d'un engagement des réservataires, la mutation pour un logement moins onéreux en termes de loyer résiduel et de charges, lorsque l'impayé avait pour origine une inadéquation entre le montant du loyer et les ressources du locataire.

La CCAPEX tâche d'examiner l'ensemble des dossiers pour lesquels un commandement de quitter les lieux est émis. Le département s'engage à lui transmettre en séance les éléments d'information dont il dispose sur les dossiers examinés en commission, dès réception au moins un mois avant de l'ordre du jour.

La CAF participe aux réunions de la CCAPEX et donne en séance les renseignements administratifs utiles à l'étude des dossiers examinés.

Le secrétariat de la CCAPEX s'engage à adresser un courrier aux locataires et aux bailleurs sociaux afin de recueillir les informations relatives à la situation des locataires en impayés. Ce courrier précise les coordonnées des services sociaux et des permanences juridiques de l'ADIL du Gard.

- **Au stade de la réquisition de la force publique**

Une enquête est réalisée par les services de police ou de gendarmerie.

A ce stade, le département peut, par l'intermédiaire de ses travailleurs sociaux ou de ceux présents dans les associations prestataires, intervenir auprès du ménage et informer le représentant de l'Etat, par l'intermédiaire du DSF, soit pour solliciter le maintien dans les lieux si le bailleur est favorable au plan d'aide, soit pour alerter sur les situations vulnérables.

Les ménages menacés d'expulsion sans relogement peuvent être reconnus comme étant des publics prioritaires au titre d'un recours devant la commission de médiation DALO. Ils peuvent, une fois reconnus comme tels, bénéficier d'une attribution de logement social, notamment issue d'un droit de réservation.

Article 6. Evaluation de la charte

La charte fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard des objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'elle fixe. Cette évaluation sera présentée par le préfet et le président du Conseil départemental au comité responsable du PDALHPD ainsi qu'au comité de pilotage de la CCAPEX.

Article 7. Indicateurs

Les indicateurs d'évaluation de la charte sont détaillés en annexe.

Article 8. Durée de la charte

La charte est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de signature.

Article 9. Publication

La présente charte sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et, au Bulletin Officiel ou au registre tenu à la disposition du public et de l'administration du Conseil départemental.

A Nîmes, le ..... 1 1 FEV. 2020

Le préfet du Gard

Didier LAUGA

Le Président du Conseil départemental

Denis BOUAD

Pour le Président et par délégation

Christian BASTID

ANNEXES

Dernière mise à jour le (date)

Les indicateurs d'évaluation de la charte[4]

Indicateurs d'évaluation publiés par le **Ministère de la justice[5]** :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre de décisions d'expulsion ferme				Ministère de la Justice
Nombre de décisions d'expulsions conditionnées au respect de délais de paiement				Ministère de la Justice
Nombre de locataires présents ou représentés à l'audience				Ministère de la Justice

Indicateurs d'évaluation transmis par la **DDCS** :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre de commandements de payer notifiés				DDCS
Nombre d'assignations en résiliation de bail et expulsion				DDCS
Nombre de commandements de quitter les lieux				DDCS
Nombre de réquisitions de la force publique				DDCS
Nombre d'octrois de la force publique				DDCS
Nombre de relogements des locataires menacés d'expulsion				DDCS
Nombre de saisines au titre du DALO pour un motif d'expulsion				DDCS
Nombre de locataires reconnus prioritaires au titre du DALO et de la CURPP				DDCS
Nombre de dossiers examinés en CCAPEX				DDCS

[4] Ces indicateurs d'évaluation concerneront l'année complète précédant celle de l'évaluation de la charte.

[5] Ces indicateurs seront publiés à N-2.

Indicateurs d'évaluation transmis par **l'ADIL** et **l'ANIL** :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre de consultations juridiques réalisées pour un impayé locatif				ADIL
Nombre d'appels traités par la ligne « SOS loyers impayés »				ANIL
Nombre de consultations délivrées dans le cadre d'APPEL30				ADIL
Nombre de locataires étant présent ou représenté à l'audience suite à la consultation APPEL30				ADIL

Indicateurs d'évaluation transmis par la **CAF** :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre d'allocataires percevant une aide au logement				CAF
Nombre de nouveaux signalements d'impayé de loyer				CAF
Pourcentage d'allocataires en situation d'impayé orientés vers un FSL				CAF
Nombre de plans d'apurement suivis				CAF
Nombre de PCS signés entre bailleurs sociaux et locataires				CAF
Nombre de suspensions d'aides au logement pour impayés de loyer et charges				CAF
Nombre de dossiers examinés en CPLD avec un locataire en situation d'impayé				CAF
Nombre de dossiers examinés en CPLD sociale				CAF

Indicateurs d'évaluation transmis par la MSA :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre d'allocataires percevant une aide au logement				MSA
Nombre de nouveaux signalements d'impayé de loyer				MSA
Pourcentage d'allocataires en situation d'impayé orientés vers un FSL				MSA
Nombre d'allocataires en situation d'impayé orientés vers un plan d'apurement				MSA
Nombre de PCS signés entre bailleurs sociaux et locataires				MSA
Nombre de suspensions d'aides au logement pour impayés de loyer et charges				MSA

Indicateurs d'évaluation transmis par le Conseil départemental :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre de locataires rencontrés dans le cadre d'un DSF				Conseil départemental
Nombre total de bénéficiaires d'une aide financière du FSL dans le cadre d'un impayé locatif				Conseil départemental
Nombre de bénéficiaires d'une aide financière du FSL au titre d'un impayé locatif dans le cadre de l'aide au maintien dans le logement pour chaque étape de la procédure				Conseil départemental
Nombre de bénéficiaires d'une aide financière du FSL dans le cadre de l'accès au logement lorsque le maintien dans les lieux était impossible				Conseil départemental
Nombre de bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre d'un « FSL global »				Conseil départemental

Nombre de bénéficiaires d'un ASLL au titre de l'accès au logement				Conseil départemental
Nombre de bénéficiaires d'un ASLL dans le cadre d'un maintien dans le logement				Conseil départemental
Nombre de bénéficiaires d'une MASP liée à la menace d'une procédure d'expulsion				Conseil départemental
Nombre de bénéficiaires d'un FSL « incident de paiement »				Conseil départemental

Indicateurs d'évaluation transmis par Action Logement :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre de ménages accompagnés par Action Logement dans le cadre d'une procédure d'expulsion				Action Logement
Nombre d'aides financières liquidées par Action Logement dans le cadre d'une procédure d'expulsion				Action Logement

Indicateur d'évaluation transmis par la Banque de France :

	PARC PRIVE	PARC SOCIAL	TOTAL	SOURCE
Nombre de dossiers de surendettement recevables comprenant une dette locative				Banque de France

Lexique

AAH	Allocation adulte handicapé
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AL	Allocation logement
ALG	Association pour le logement dans le Gard
APL	Aide personnalisée au logement
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAPEX	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
CCAS	Centre communal d'action sociale
CMS	Centre médico-social
CPLD	Commission pour le logement décent
CURPP	Commission unique du relogement du public prioritaire
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DSF	Diagnostic social et financier
EXPLOC	Logiciel de traitement des dossiers de procédure d'expulsion
FSL	Fonds de solidarité logement
IDEAL	Intégration dématérialisée des aides au logement
JEX	Juge de l'exécution
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MSA	Mutualité sociale agricole
PCB	Point conseil budget
PCS	Protocole de cohésion sociale
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIB30	Point info budget du Gard

RSA	Revenu de solidarité active
SLIME	Service local d'intervention pour la maîtrise des énergies
UDAF30	Union départementale des associations familiales du Gard

Les engagements des bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire gardois s'engagent à :

OBJECTIF N°1 : PERMETTRE UNE DETECTION PRECOCE DES MENAGES RISQUANT UNE PROCEDURE D'EXPULSION

- Prendre en compte le taux d'effort des ménages et le « reste à vivre » pour analyser la capacité financière des locataires et anticiper le risque d'impayés avant la signature du bail.
- Faciliter les démarches d'ouverture des droits aux allocations logement dès l'entrée dans les lieux.
- Veiller à la solvabilisation du ménage par la mobilisation des diverses aides auxquelles les locataires peuvent prétendre.
- Proposer un échéancier de règlement en cas de régularisation importante des charges locatives.
- Généraliser le traitement précoce de l'impayé par l'envoi systématique de courriers de relances et appels téléphoniques dès le premier impayé.
- Dans l'hypothèse où le locataire ne répond pas aux relances par courrier, organiser une visite à domicile et/ou saisir les services sociaux compétents.
- Signaler aux organismes payeurs des allocations logements les impayés dont la somme est au moins égale à deux fois le montant mensuel du loyer et des charges comprises.
- Favoriser les mutations lorsque cela permettrait d'améliorer le taux d'effort des ménages en situation d'impayés, y compris par la collaboration inter-bailleurs et inter-réservataires sur le relogement précoce, après avoir sollicité les aides disponibles (dont le FSL) et en conformité avec les règles d'attribution.
- Favoriser le maintien dans les lieux par la signature d'un nouveau bail dès lors que la dette est soldée et le loyer courant repris.
- Promouvoir la signature de protocole de cohésion sociale, avec ou sans plan d'apurement.

OBJECTIF N°2 : RENDRE LES MENAGES ACTEURS DE LA RESOLUTION DE LEURS DIFFICULTES

- Rappeler aux locataires leurs droits et obligations lors de la signature du bail.
- Entretenir le contact avec le ménage de l'entrée jusqu'à la sortie du logement.
- Encourager les locataires à les informer le plus tôt possible des changements de situation ou « accident de la vie » afin d'anticiper les risques d'impayés.

- Informer les ménages des modalités de traitement de l'impayé locatif dès l'entrée dans les lieux et, le cas échéant, à toutes les étapes de la procédure.
- Proposer des solutions adaptées à la situation du ménage dans la limite des prérogatives du bailleur, à tous les stades de la procédure, par exemple la mise en œuvre d'un plan d'apurement ou le dépôt d'un dossier auprès du FSL.
- S'assurer de la bonne compréhension du jugement par les locataires, notamment lorsque des délais de paiement ont été accordés par le juge.

OBJECTIF N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION ET LA COORDINATION ENTRE LES PARTENAIRES

- Travailler en coordination avec certains partenaires ciblés : travailleurs sociaux, organismes payeurs des allocations logements, CCAPEX.
- Participer aux réunions partenariales définies dans la présente charte.
- Systématiser le retour d'information à la CCAPEX préalablement au nouvel examen de la situation pour les dossiers ajournés, et sous un délai de 2 mois pour les autres situations donnant lieu à une recommandation de la CCAPEX.
- Saisir la CCAPEX dès le début de la procédure contentieuse conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Assurer la formation de leur personnel sur les thématiques du surendettement, des procédures d'expulsion et de la justice.
- Contribuer au fonctionnement de la CCAPEX :
    - En assurant la représentation des bailleurs sociaux aux commissions de la CCAPEX.
    - En développant une intervention appropriée auprès des ménages, dont les difficultés sont connues, selon les avis et recommandations de la CCAPEX.
- Créer, et transmettre aux autres partenaires, une liste des personnes référentes au sein des services en charge du traitement des impayés. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Les engagements de la chambre départementale des huissiers de justice du Gard

Pour les ménages ne répondant à aucune sollicitation amiable, les huissiers sont les seuls professionnels qu'ils rencontrent au cours de la procédure d'expulsion. Dans cette hypothèse ils sont des interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre de la prévention des expulsions.

OBJECTIF N°1 : PERMETTRE UNE DETECTION PRECOCE DES MENAGES RISQUANT UNE PROCEDURE D'EXPULSION

- Conseiller les propriétaires sollicitant une procédure d'expulsion, les informer des organismes et aides mobilisables par leur locataire.
- Sensibiliser les propriétaires à la résolution amiable des litiges locatifs.

OBJECTIF N°2 : RENDRE LES MENAGES ACTEURS DE LA RESOLUTION DE LEURS DIFFICULTES

- Transmettre aux locataires, par pli distinct de l'assignation, un document rappelant les dates, horaire et lieu de l'audience ainsi que l'importance de la présence des locataires à l'audience. De plus ce document indiquera la possibilité pour eux de faire une demande d'aide juridictionnelle et comportera les coordonnées de l'ADIL du Gard.
- Conseiller et informer les locataires en difficulté lors de la délivrance du commandement de payer et du commandement de quitter les lieux, sur la procédure en cours, leurs droits et obligations et les organismes qu'ils peuvent solliciter pour obtenir une aide.

OBJECTIF N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION ET LA COORDINATION ENTRE LES PARTENAIRES

- Participer à la journée annuelle des acteurs de la prévention des expulsions locatives, ainsi qu'à des actions de sensibilisation à destination des partenaires, concernant le rôle des huissiers de justice.
- Assurer la transmission de la totalité des actes de procédure aux services de l'Etat exclusivement via l'application EXPLOC.
- Notifier l'ensemble des assignations en expulsion à la CCAPEX, et ce quel que soit le motif.
- Notifier l'ensemble des commandements de quitter les lieux à la CCAPEX.

Les engagements de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement dans le Gard (ADIL30)

OBJECTIF N°1 : PERMETTRE UNE DETECTION PRECOCE DES MENAGES RISQUANT UNE PROCEDURE D'EXPULSION

- Participer à la diffusion d'un guide de prévention des expulsions à destination des bailleurs privés en se rapprochant des partenaires du privé : réseau d'agences immobilières, syndics de copropriété, chambre départementale des huissiers, FNAIM...
- Informer gratuitement les propriétaires de leurs droits et obligations en cas d'impayés de leur locataire.

OBJECTIF N°2 : RENDRE LES MENAGES ACTEURS DE LA RESOLUTION DE LEURS DIFFICULTES

- Participer à la diffusion de plaquettes d'information à destination des locataires sur la procédure d'expulsion.
- Informer gratuitement les locataires de leurs droits et obligations dans le cadre des consultations téléphoniques ou lors des permanences, et si besoin les orienter vers les partenaires susceptibles de les aider.
- Faciliter l'information des locataires grâce à la ligne téléphonique dédiée « SOS loyers impayés ».
- Poursuivre l'accompagnement sociojuridique des locataires du parc privé, résidant dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes, dans le cadre d'APPEL30, et les mobiliser afin qu'ils se présentent à leur audience.
- Expliquer aux ménages qui le demandent le contenu du jugement et les orienter, le cas échéant, vers les services sociaux compétents pour mettre en place un accompagnement social adapté.
- Inciter les ménages du parc privé menacés d'expulsion à déposer une demande de logement social.
- Renseigner les ménages concernés sur le dispositif du Droit Au Logement Opposable.

OBJECTIF N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION ET LA COORDINATION ENTRE LES PARTENAIRES

- Contribuer à l'enrichissement des données chiffrées relatives à la prévention des expulsions.

- Communiquer les données chiffrées concernant les sollicitations et conseils données dans le cadre des consultations pour les bailleurs privés.
- Communiquer les données chiffrées concernant les ménages suivis dans le cadre d'APPEL30.
- Participer à la journée annuelle des acteurs de la prévention des expulsions locatives et à des actions de sensibilisation à destination des partenaires.
- Dispenser des formations aux partenaires et travailleurs sociaux sur les procédures d'expulsion et leur prévention.
- Participer aux différentes instances de la CCAPEX.

PERMANENCES DE L'ADIL DANS LE GARD

Accueil : 04 66 21 22 23

Ligne dédiée à l'impayé de loyers : 0 805 16 00 75

ALES Espace André Chamson 2, Place Henri Barbusse Tous les lundis et jeudis De 10h00 à 12h00 De 13h30 à 16h00	**BAGNOLS SUR CEZE** CCAS 2, Rue du 11 novembre 1918 Tous les mercredis De 10h00 à 12h00
LE VIGAN Hôtel de la Condamine 13, Avenue Emmanuel d'Alzon Le troisième mardi des mois impairs De 10h00 à 12h00	**NIMES** ADIL du Gard 7, Rue nationale Sur rendez-vous uniquement Du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 Le vendredi de 13h00 à 17h00
SAINT-GILLES Maison du patrimoine 22, Rue porte des maréchaux Le troisième jeudi du mois De 14h00à 16h00	**UZES** Mairie 1, Place du Duché Le deuxième mardi du mois De 14h00 à 16h00
VAUVERT 2 permanences : ■ Maison de la justice et du droit Rue Emile Zola Uniquement sur rendez-vous Le deuxième jeudi du mois De 10h00 à 12h00 ■ CCAS 16, Rue Montcalm Le premier et le troisième jeudi du mois De 10h00 à 12h00	**VILLENEUVE LEZ AVIGNON** Relais emploi Rue Victor Hugo Tous les mardis De 10h00 à 12h00

Les différents types de FSL mobilisables

Quelques soit le statut du logement occupé et le stade de la procédure, l'aide apportée par le FSL aux ménages en impayé de loyers permet d'éviter l'expulsion. Il existe plusieurs types de FSL activables en fonction de la situation des personnes.

- Le FSL « incident de paiement »

Ce FSL permet d'intervenir dès le premier impayé de loyer afin d'éviter qu'une dette se constitue. Cette aide peut être sollicitée par les ménages qui sont confrontés à des difficultés temporaires. Elle intervient suite à une rupture momentanée de ressources ou à des frais de première nécessité imprévus. Il s'agit d'une aide ponctuelle liée à un incident de parcours. Elle nécessite une reprise rapide du paiement des loyers. En outre, l'impayé ne doit pas être supérieur à deux mois de loyer résiduel.

- Le FSL « charges »

Le FSL « charges » aide les ménages à s'acquitter de leur facture d'énergie et d'eau. Les personnes éligibles à ce FSL ont un montant d'aide allouée chaque année. Elles doivent s'acquitter à minima de 20% de la facture.

Le FSL « maintien-aide à l'énergie » est activable, en complément du FSL « charges », dans le cadre du service local de la maîtrise des énergies (SLIME) pour soutenir la mensualisation ou s'acquitter d'impayés d'énergie et d'eau élevés. Ils permettent d'éviter les impayés de loyers parfois générés par la présence de charges énergétiques à payer très élevées, et participent ainsi à la prévention des expulsions.

- Le FSL « maintien »

Cette aide peut être sollicitée par le ménage, confronté à une dette locative, qui a pu reprendre le paiement de son loyer depuis au moins trois mois. Le ménage doit occuper un logement adapté, tant au niveau de ses ressources que de sa composition familiale.

La dette peut être constituée par ;

- Les échéances de loyer ou indemnités d'occupation (avec ou sans charges locatives).
- Un rappel de charges quittancées, dans la limite d'un arriéré de trois ans.
- L'assurance habitation pour un montant plafonné à la cotisation annuelle.
- Les frais de procédure sollicités par un huissier.

Dans l'hypothèse où la dette locative n'a pas encore entraîné une procédure d'expulsion initiée par le bailleur, le montant de l'aide ne peut excéder dix-huit mois de loyers résiduels et doit permettre de solder la dette.

Ceci pour soutenir le ménage et favoriser son maintien dans le logement adapté à sa situation économique et familiale.

- Le FSL « accès »

Ce FSL permet de prendre en compte les frais d'accès à un nouveau logement, notamment lorsque le maintien dans le logement est impossible et participe également à prévenir l'expulsion.

- Le FSL « global »

Lorsqu'une dette locative conditionne l'accès à un nouveau logement, déjà trouvé, le FSL « global » permet de traiter à la fois la dette locative et les frais d'accès au nouveau logement dans un même temps.

Le FSL « global avec accord préalable » permet de solliciter l'aide du FSL lorsque le ménage en situation d'impayé, présente un taux d'effort logement trop important au regard de ses ressources (supérieur à 33%). En raison du montant inapproprié du loyer, une dette locative s'est créé et rend difficile l'accès à un logement moins onéreux pour le ménage.

Après la mise en place d'un plan élaboré entre le bailleur et le ménage accompagné par un travailleur social, qui prévoit la reprise du paiement d'au moins 50% du résiduel, le FSL « global » est accordé sous forme d'un accord préalable. Le montant maximum attribué sera équivalent au montant total de la dette (dans un maximum de six mois de loyers) et complété du montant des frais liés à l'accès au nouveau logement.

Ainsi après évaluation sociale et examen de la situation administrative du ménage la décision du FSL « global avec accord préalable » est adressé au ménage et fait mention du montant total de l'aide attribuée par le fond une fois le nouveau logement trouvé. L'accord préalable s'éteint après six mois.

Par ailleurs, le FSL permet le financement des accompagnements sociaux liés au logement (ASLL), confiés à trois associations, la Clède, l'ALG et l'Espélido, qui sur évaluation des services sociaux, soutiennent les ménages qui doivent faire face à une situation d'impayé de loyers.

Dossiers FSL financés à tous les stades de la procédure

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.

Les diagnostics sociaux et financiers réalisés par le Département

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Services sociaux du Département	725	722	660	640	646	753
DSF confiées aux Associations (ASLL)	724	782	781	673	756	680
Total	**1 087** ménages rencontrés sur **1 449** DSF soit 75 %	**890** ménages rencontrés sur **1 504** DSF soit 59 %	**888** ménages rencontrés sur **1 441** DSF soit 62 %	**843** ménages rencontrés sur **1 313** DSF soit 64 %	**843** ménages rencontrés sur **1 402** DSF soit 60 %	**926** ménages vus sur **1 433** DSF soit 65 %

Coordonnées des centres médico-sociaux du département du Gard

Centre Médico-Social les Volubilis	5 Rue du Bougès	30 100 ALES	04 66 25 42 87
Centre Médico-Social Alésia	24 Boulevard Gambetta	30 104 ALES	04 66 54 66 54
Centre Médico-Social	2 Place Salvador Allende	30 230 BAGNOLS SUR CEZE	04 66 33 30 00
Centre Médico-Social	6 rue de l'Egalité	30 150 ROQUEMAURE	04 66 82 64 30
Centre Médico-Social	3 Boulevard Carnot	30 130 PONT ST ESPRIT	04 66 39 12 15
Centre Médico-Social	Chemin Saint Joseph -	30 302 BEAUCAIRE	04 66 59 73 00
Centre Médico-Social	11, Rue Vis de Saint Gilles	30 800 SAINT GILLES	04 66 58 34 60
Centre Médico-Social	8 Rue de Clarensargues	30320 MARGUERITTES	04 66 02 80 33
Centre Médico-Social	Bât. d'Alzon Place des Cordeliers	30 703 UZES	04 66 03 48 00
Centre Médico-Social	3 Impasse Grand Angles	30 133 LES ANGLES	0 4 90 33 61 05
Centre Médico-Social	Rue Paul Vermale	30 160 BESSEGES	04 66 25 00 24
Centre Médico-Social	Boulevard du Nord	30 500 SAINT AMBROIX	04 66 24 01 07
Centre Médico-Social	5 Rue de la Pitié	30 000 NIMES	04 66 36 95 00
Centre Médico-Social	43 Route de Beaucaire	30 044 NIMES CEDEX	04 66 38 00 54
Centre Médico-Social	Immeuble le Jacques Baby 323 Rue Jacques Baby	30 000 NIMES	04 66 28 10 26
Centre Médico-Social	20 Rue Sauveplane	30 000 NIMES	04 66 02 80 00
Centre Médico-Social Valdegour	34 Galerie Marcel Sant et Kennedy	30 900 NIMES	04 66 76 97 50
Centre Médico-Social Trait d'Union	Quartier Pissevin 4 Place Roger Bastide	30 903 NIMES CEDEX 2	04 66 62 71 00
Centre Médico-Social	Ville Active 442, Avenue Jean Prouvé	30 044 NIMES CEDEX 9	04 66 76 81 00
Centre Médico-Social	Résidence Hemingway Rue Voltaire	30 190 ST GENIES DES MALGOIRES	04 66 02 13 60
Centre Médico-Social	Avenue Jean Moulin	30 380 SAINT CHRISTOL	04 66 56 49 50

		LES ALES	
Centre Médico-Social	Rue de la République	30 110 LA GRAND COMBE	04 66 34 60 60
Centre Médico-Social	1090 Avenue des Rosiers	30 340 SAINT JULIEN LES ROSIERS	04 66 86 16 52
Centre Médico-Social	3 Rue Pasteur	30 170 ST HIPPOLYTE DU FORT	04 66 77 20 15
Centre Médico-Social	34 Avenue Rollin	30 140 ANDUZE	04 66 61 70 20
Centre Médico-Social	Rue Emmanuel d'Alzon	30 120 LE VIGAN	04 67 81 86 60
Centre Médico-Social	23 Boulevard Intérieur Sud	30 220 AIGUES MORTES	04 66 53 74 41
Centre Médico-Social	8 Avenue du 11 Novembre	30 420 CALVISSON	04 66 01 23 13
Centre Médico-Social	76 Rue du Serret	30 260 QUISSAC	04 66 77 48 01
Centre Médico-Social	259 Avenue Maurice Privat	30 600 VAUVERT	04 66 35 77 88

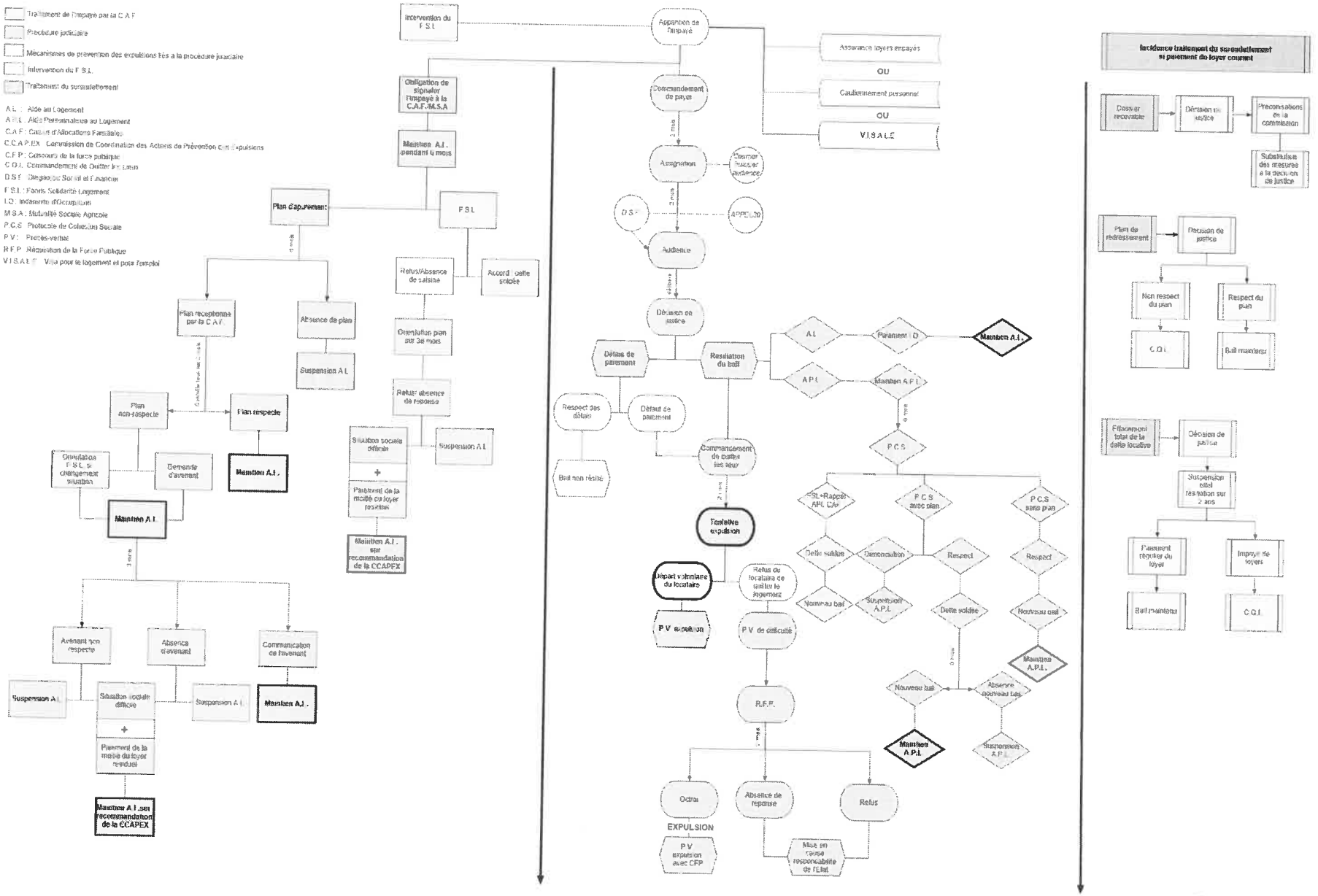

ARTICULATION DE LA PREVENTION DES EXPULSIONS DANS LE GARD

adil du Gard

Le réseau d'accueil de la Caf du Gard

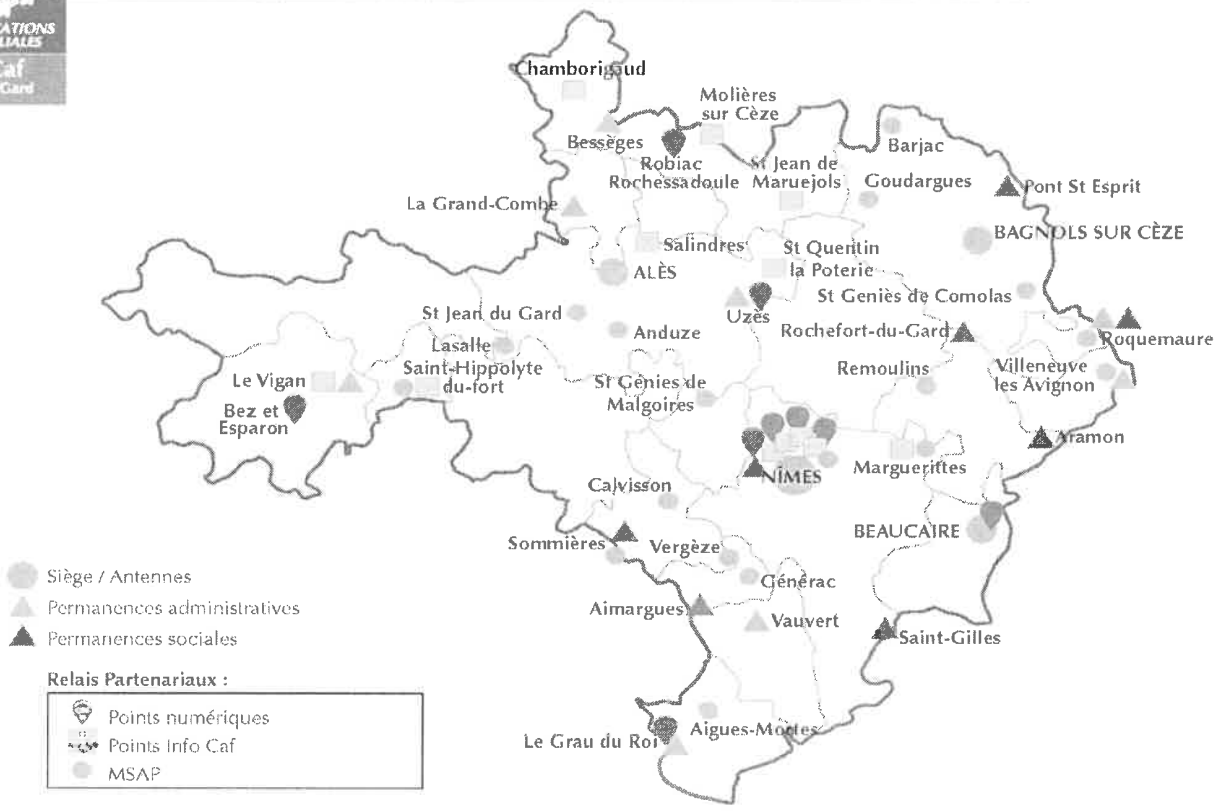

DDFiP du Gard

30-2020-12-03-004

Bordereau publication tarifs et VL 2021

Bordereau publication tarifs et VL 2021 des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du GARD

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 30-2019-193 en date du 03/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

DDFiP du Gard

30-2020-12-03-005

GT-RAA-2021-300

Grille tarifaire des tarifs et VL 2021 des locaux professionnels

Département : Gard

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.3	48.0	58.3	75.7	107.9	148.4
ATE2	45.7	52.3	64.1	72.2	91.6	118.7
ATE3	38.3	38.3	38.3	38.3	38.3	38.3
BUR1	98.7	118.9	128.9	140.3	154.0	164.4
BUR2	110.7	131.1	138.1	153.3	171.5	176.8
BUR3	69.0	109.3	129.7	145.9	166.9	167.0
CLI1	81.4	81.4	81.4	114.4	144.2	144.2
CLI2	81.2	91.2	101.7	122.8	133.4	144.2
CLI3	57.9	99.6	104.4	99.6	99.6	99.6
CLI4	40.1	90.0	114.7	119.4	182.4	182.4
DEP1	14.8	14.8	16.3	23.8	31.9	31.9
DEP2	43.4	47.5	54.9	72.2	80.5	125.6
DEP3	8.4	8.4	21.8	24.1	26.8	27.0
DEP4	18.0	44.0	44.8	58.2	67.3	66.7
DEP5	44.1	48.7	48.7	72.3	72.3	72.3
ENS1	55.0	55.0	55.0	63.6	71.7	118.9
ENS2	42.9	58.1	79.9	83.4	156.7	170.6
HOT1	110.9	110.9	152.9	152.9	152.9	152.9
HOT2	59.2	71.3	72.3	85.9	88.0	89.1
HOT3	33.0	54.6	56.1	77.8	85.7	85.7
HOT4	55.1	64.1	66.8	79.1	79.4	79.4
HOT5	50.3	81.0	81.5	90.0	129.4	129.4
IND1	11.1	43.9	43.5	43.7	43.7	43.7
IND2	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
MAG1	66.7	91.5	122.9	144.2	200.4	282.3
MAG2	56.4	73.1	98.7	111.1	137.1	173.9
MAG3	75.2	113.8	186.3	225.4	417.4	407.1
MAG4	57.6	61.3	86.8	92.3	143.4	171.6
MAG5	57.4	82.3	85.7	109.0	119.8	115.0
MAG6	57.7	67.8	74.6	72.9	98.0	97.2
MAG7	19.4	19.4	19.4	19.4	163.6	163.6
SPE1	19.6	43.3	45.4	55.8	61.5	61.5
SPE2	15.1	24.2	30.0	43.5	64.1	64.1
SPE3	45.6	46.5	51.8	78.3	78.3	83.5
SPE4	2.3	2.3	2.3	2.3	2.6	2.6
SPE5	0.9	0.9	2.2	2.2	2.2	2.2
SPE6	44.6	44.6	78.8	78.8	144.3	144.3
SPE7	33.0	44.8	57.9	66.5	78.6	78.6

DDTM 66

30-2020-12-01-002

Décision du 1er décembre portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Gard

Décision du 1er décembre portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Gard

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-11-25-001 du préfet du Gard, donnant délégation de signature à M.Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1er :
Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :
Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim ainsi qu'aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus

Article 3 :
Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :
M. Jordi Bonnefille, technicien supérieur principal du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

Article 4 :
La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

0 1 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-11-30-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant EHPAD "Baudelaire" et maison en partage commune de Nîmes

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3
du code de l'environnement concernant
EHPAD "Baudelaire" et maison en partage
commune de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code civil et notamment son article 640.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU le PPRi de la ville de Nîmes, approuvé le 28 février 2012.

VU le SAGE du Vistre nappes Vistrenque et Costières, approuvé le 14 avril 2020.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2020, présenté par la SCCV CHARLES BAUDELAIRE représenté par madame Sagnard, enregistré sous le n° 30-2020-00176 et relatif à EHPAD "Baudelaire" et maison en partage.

VU la demande de compléments du 12 août 2020.

VU la note reçue le 6 octobre 2020 en réponse à la demande de compléments.

CONSIDERANT que les compléments fournis ne répondent que partiellement à la demande sus-visée ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone M-U (zone urbaine inondable par un aléa modéré) du PPRi sus visé ;

CONSIDERANT que le règlement du PPRi sus visé précise qu'en zone M-U les autres parcs souterrains sont admis, sous réserve qu'ils ne comportent pas de boxes individuels privatifs, qu'ils soient signalés comme étant inondables qu'ils disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les parties, d'être équipés de seuils d'au moins 20cm,d'être également équipés de batardeaux assurant la non intrusion de l'eau à la crue de référence (cote PHE) ;

CONSIDERANT que pour être compatible avec le PPRi sus-visé le parking devra être ceinturé par des batardeaux pour assurer la non intrusion de l'eau à la crue de référence (cote PHE) ;

CONSIDERANT que la présence de ces batardeaux constitue au sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement sus-visé, un aménagement de nature à restreindre le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de compensation aux volumes soustraits aux champs d'expansion de la crue par les batardeaux n'est proposée dans le dossier ou dans les compléments ;

CONSIDERANT que la proximité de la nappe sous le terrain naturel (2,50 m) doit faire l'objet en phase travaux de mesures de protection ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme avec le SAGE du Vistre nappes Vistrenque et Costières sus visé.

CONSIDERANT que les rétentions en terrasses et les bassins enterrés sont des systèmes de rétentions qui ne permettent pas l'infiltration.

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le SDAGE sus visé .

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCCV CHARLES BAUDELAIRE représentée par madame Sagnard concernant : **EHPAD "Baudelaire" et maison en partage** sur la commune de Nîmes

ARTICLE2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NIMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, nappe Vistrenque et Costières.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes, le 30/11/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-11-30-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant la résidence Arthur RIMBAUD commune de Nîmes

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3
du code de l'environnement concernant
la résidence Arthur RIMBAUD
commune de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code civil et notamment son article 640.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU le PPRi de la ville de Nîmes, approuvé le 28 février 2012.

VU le SAGE du Vistre nappes Vistrenque et Costières, approuvé le 14 avril 2020.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2020, présenté par la SCCV ARTHUR RIMBAUD représentée par madame Sagnard, enregistré sous le n° 30-2020-00177 et relatif à la résidence Arthur RIMBAUD.

VU la demande de compléments du 12 août 2020.

VU la note reçue le 6 octobre 2020 en réponse à la demande de compléments.

CONSIDERANT que les compléments fournis ne répondent que partiellement à la demande sus-visée ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone M-U (zone urbaine inondable par un aléa modéré) du PPRi sus visé ;

CONSIDERANT que le règlement du PPRi sus visé précise qu'en zone M-U les autres parcs souterrains sont admis, sous réserve qu'ils ne comportent pas de boxes individuels privatifs, qu'ils soient signalés comme étant inondables qu'ils disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les parties, d'être équipés de seuils d'au moins 20cm,d'être également équipés de batardeaux assurant la non intrusion de l'eau à la crue de référence (cote PHE) ;

CONSIDERANT que pour être compatible avec le PPRi sus-visé le parking devra être ceinturé par des batardeaux pour assurer la non intrusion de l'eau à la crue de référence (cote PHE) ;

CONSIDERANT que la présence de ces batardeaux constitue au sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement sus-visé, un aménagement de nature à restreindre le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de compensation aux volumes soustraits aux champs d'expansion de la crue par les batardeaux n'est proposée dans le dossier ou dans les compléments ;

CONSIDERANT que la proximité de la nappe sous le terrain naturel (2,50 m) doit faire l'objet en phase travaux de mesures de protection ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme avec le SAGE du Vistre nappes Vistrenque et Costières sus visé.

CONSIDERANT que les rétentions en terrasses et les bassins enterrés sont des systèmes de rétentions qui ne permettent pas l'infiltration.

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le SDAGE sus visé .

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCCV ARTHUR RIMBAUD représenté par madame Sagnard concernant :
La résidence Arthur RIMBAUD sur la commune de Nîmes

ARTICLE2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NIMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, nappe Vistrenque et Costières.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes, le 30/11/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-12-03-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant opposition à déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement concernant l’aménagement d’un bassin de rétention sur la commune de Pont-Saint-Esprit

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement du Gard rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90.15.11.84.
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Pont-Saint-Esprit

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 12 octobre 2020 et considéré complet en date du 2 novembre 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune de Pont-Saint-Esprit enregistré sous le n°30-2020-00296, et relatif à

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

l'opération de projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la parcelle BD 236 du cadastre sur la commune de Pont-Saint-Esprit.

CONSIDÉRANT que la commune de Pont-Saint-Esprit, dépositaire de la demande, n'a plus compétence en matière de gestion des eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020, cette compétence étant transférée à la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le terrain du projet intercepte les eaux pluviales de deux bassins versants, l'un de 64,62 ha et l'autre de 19,06 ha, le dossier établi sous la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement doit être déposé sous forme d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où la réalisation du bassin objet du présent dossier s'inscrit dans un programme global de maîtrise des eaux pluviales et de prévention contre les inondations par ruissellement qui comporte plusieurs ouvrages de rétention, l'absence de référence à la rubrique 3.2.6.0 « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » n'est pas justifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément technique n'est fourni dans le dossier comme des plans, des coupes; des éléments de détails des ouvrages de collecte, de rétention et de rejet ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales dans la canalisation ovoïde T 130 n'a pas reçu l'accord du gestionnaire du réseau ;

CONSIDÉRANT que le l'ouvrage de surverse du bassin vers la RD 323 n'a pas été calculé et n'a pas reçu l'aval du gestionnaire de la route ;

CONSIDÉRANT les incohérences du dossier, notamment celle qui indique que la parcelle concernée par l'opération est en dehors de toute zone inondable alors qu'elle reçoit les débordements des deux fossés latéraux pour un débit de 3,57m^3/s pour la pluie décennale ;

CONSIDÉRANT que les pentes des berges des bassins prévues en déblais à 3/2, sur 5 mètres de profondeur, ne garantissent pas la stabilité du talus ;

CONSIDÉRANT que la méthode de calcul pour les débits générés par les bassins versants n'est pas détaillée et que la méthode de calcul dite « méthode rationnelle » doit être utilisée dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales n'est pas prouvée et que le dossier présenté ne permet pas de garantir l'absence d'augmentation du risque inondation, pour un événement exceptionnel, sur les parcelles avoisinantes du fait de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible en l'état de conclure si le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2020-00296 présentée par la commune de Pont-Saint-Esprit relative à l'opération de projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la parcelle BD 236 du cadastre de la commune.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.télérecours.fr.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commune de Pont-saint-Esprit. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pont-Saint-Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pont-Saint-Esprit.

Nîmes, le 03/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien
SIGNÉ
Laure AERTS

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-12-02-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement
concernant la sécurisation de l’approvisionnement en AEP
de la commune de Peyrolles

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél. : 04 66 62 63 52
richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la sécurisation de l'approvisionnement en AEP
de la commune de Peyrolles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001.

VU La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°).

VU L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-20171110-006 du 10 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du captage de « La Salle » situé sur la commune de Peyrolles.

VU La délibération n°2020_033 du 12 juin 2020 de la commune de Peyrolles.

VU Le dossier de déclaration présenté par la commune de Peyrolles, représentée par son maire, l'Arbous – 30124 Peyrolles, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 3 juillet 2020, sous le n° 30-2020-00186, et considéré complet le 9 septembre 2020 relatif à la sécurisation en eau de la commune de Peyrolles.

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 6 octobre 2020.

VU L'avis émis par l'office français de biodiversité (OFB) du Gard en date du 20 octobre 2020.

VU L'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) du Gard en date du 28 octobre 2020.

VU Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 10 novembre 2020.

VU L'absence d'avis de la commune de Peyrolles sollicitée le 10 novembre 2020.

CONSIDERANT Que l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Peyrolles doit être assurée.

CONSIDERANT Que la productivité du captage dit de « La Salle » doit être améliorée.

CONSIDERANT Que le Gardon de Saint Jean est classé en 1ère catégorie piscicole.

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la COMMUNE DE PEYROLLES, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Sécurisation approvisionnement AEP

situé sur la commune de Peyrolles.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage et les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration eau titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	**Déclaration**	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égales à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**Déclaration** (40 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole , des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration**	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 30-20171110-006 du 10 novembre 2017 est remplacé par :

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement, qui remplace l'ancien puits, et des drains sont :

Nom de l'ouvrage	Captage de La Salle
Commune	Peyrolles
Lieu dit	La Planque (ou La Salle)
Localisation cadastrale du puits	en face de la parcelle A 490
Profondeur	5 m
Nombre de drain	2
Diamètre des drains	100 mm
Longueur des drains	40 m
Pente des drains	1,3 % vers le puits
Localisation cadastrale des drains	A 388 et A 389

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-20171110-006 du 10 novembre 2017 est modifié comme suit :

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m^3)	290	290	290	290	310	310
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m^3)	550	550	310	310	300	300

ARTICLE 5 :

Les travaux sont conformes au dossier de déclaration, et notamment :
- par l'arrachage d'environ une douzaine d'arbres à proximité des futurs drains ;
- par la réalisation d'une tranchée drainante ;
- par l'approfondissement, d'environ 1 m, du puits dit de « La Salle » ;
- par la mise en place de matelas R**ENO** sur les drains.

ARTICLE 6 :

Une réunion préparatoire de chantier est organisée, au moins une semaine avant le début des travaux, en présence du bénéficiaire, et/ou de son représentant, de ou des entreprise(s), de l'office français de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

biodiversité du Gard, de l'EPTB des Gardons, de l'agence régionale de santé du Gard, et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard. Le compte-rendu de cette réunion décrit :

- les zones de traversées,
- le cheminement des engins en berge,
- le nombre de traversées journalières des engins,
- la pose de batardeaux,
- les modalités de réalisation du bassin de décantation et de l'aménagement d'un gué busé provisoire éventuel s'il est rendu nécessaire.
- les modalités de balisage, d'évitement et de non dissémination des espèces invasive ; en particulier, le matériel utilisé doit rester indemne de fragments d'invasives à l'arrivée et au départ du site.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant **a**pplication du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°),
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0.

ARTICLE 8 :

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et des engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Avant le début des travaux un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire pour le chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Il est validé par le service police de l'eau.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 :

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyrolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard au Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyrolles.

Nîmes, le 02/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-12-03-007

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d’irrigation de l’EARL Martin Caizac sur la commune de Fressac

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2020-00133

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Martin Caizac sur la commune de Fressac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

VU le dossier de demande déposé le 10 juillet 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 20 août 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00133 ;

VU l'avis du 13 octobre 2020 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 25 septembre 2020 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Conturby, notamment en période d'étiage, ainsi que sur les captages d'alimentation en eau potable avoisinants ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Crespenou ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL MARTIN CAIZAC, Mas Poulitou 30170 Fressac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du prélèvement effectué par forage sur la commune de Fressac en vue de l'irrigation de cultures viticoles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclarés sur la commune de Fressac sont les suivantes :

- Forage : ouvrage d'une profondeur 97,5 m sur la parcelle AD 42 prélèvant les eaux des « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole Ardèche/Gard FRDG532) et permettant de réalimenter, en complément du prélèvement effectué par le canal de la Plaine de Fressac, le bassin crée en dérivation de ce canal sur la parcelle AD 6.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation au goutte à goutte de 16 ha de vignes sur la commune de Fressac.

Commune	Fressac
Bassin versant	Vidourle Conturby
Ouvrage	Forage
Localisation cadastrale	AD 42
Coordonnées géographiques X/Y (Lambert 93)	774 552,57 6 321 931,14
Période d'utilisation	1er mars au 30 septembre
Capacité maximum de prélèvement	3 m^3/h

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m^3 :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	**année**
Forage	0	0	50	300	100	400	2 300	2 300	150	0	0	0	5 600

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er décembre** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

Des essais de pompage à partir du prélèvement par forage sont effectués par le bénéficiaire afin de justifier l'absence d'impact sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles ainsi que sur les captages d'alimentation en eau potable avoisinants, et notamment le captage du Planas prélevant dans la même masse d'eau.

Les conclusions des essais de pompage sont transmises au service police de l'eau avant le 31 octobre 2021.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
   c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fressac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Fressac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-12-02-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant reconnaissance d’existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l’environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d’irrigation de l’ASL du Canal de la Plaine de Fressac sur la commune de Fressac

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2020-00133

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'ASL du Canal de la Plaine de Fressac sur la commune de Fressac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

VU le dossier de demande déposé le 10 juillet 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 20 août 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00133 ;

VU l'avis du 13 octobre 2020 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que le Vidourle est un cours d'eau méditerranéen présentant un régime hydrologique contraint dans le secteur du prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Conturby, notamment en période d'étiage, ainsi que sur les captages d'alimentation en eau potable avoisinants ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Crespenou ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le prélèvement existant des eaux du Conturby doit permettre le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'ASL du Canal de la Plaine de Fressac, Mas Poulitou 30170 Fressac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par canal sur la commune de Fressac en vue de l'irrigation de cultures viticoles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m^3 (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sur la commune de Fressac sont les suivantes :

- Canal de la Plaine de Fressac : le canal, dont la prise d'eau est située sur la parcelle AC 30 prélève les eaux du Conturby (Rivière Crespenou FRDR10021), il est busé du départ jusqu'au bassin présenté ci-après ;
- Retenue de stockage :
  - mode d'alimentation et dimensions :bassin (plan d'eau) créé en dérivation du canal sur la parcelle AD 6, d'une surface de 2 200 m^2 (70 m x 40 m), d'une capacité de 5 600 m^3, d'une profondeur de 3 m, une hauteur de la plus haute revanche extérieure de 0,15 m. L'ouvrage est étanche et équipé une membrane artificielle (type EPDM), ainsi que d'un dispositif évacuateur de crue (échancrure de 2 m x 0,15 m). la pente du talus aval est de 2/1. Le bassin alimente un réseau sous pression d'irrigation par un pompage d'une capacité de 15 m^3/h ;
  - dispositif de vidange : la vidange de l'ouvrage de stockage, d'une capacité de 10 m^3/h, est effectuée dans le Conturby de manière pluri-annuelle par une canalisation de 50 cm de diamètre et sur une durée de 23 jours pour un bassin plein (9 jours à l'aide d'un pompage d'urgence de 15 m^3/h si nécessaire). Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, de manière à garantir en permanence la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau. Le bénéficiaire est responsable en tout temps de la qualité des eaux rejetées et le cas échéant des préjudices causés à l'aval.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation au goutte à goutte de 16 ha de vignes sur la commune de Fressac.

Commune	Fressac	
Bassin versant	Vidourle Conturby	
Ouvrage	Canal de la Plaine de Fressac	Retenue de stockage
Localisation cadastrale	AC 30	AD 6
Coordonnées géographiques X/Y (Lambert 93)	774 257,75 6 322 276,59	774 274,44 6 321 893,85
Période d'utilisation	1er mars au 30 juin	1er mai au 31 août
Capacité maximum de prélèvement	8 m³/h	15 m³/h

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	**année**
Canal	0	0	4 000	1 200	400	2 700	0	0	0	0	0	0	8 300

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980256A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces , le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et respecte les valeurs présentées ci-après :

- du 1er avril au 15 mai : 20 l/s,
- du 16 mai au 15 juin : 16 l/s,
- du 16 juin au 30 juin : 8 l/s,
- absence de prélèvement dans les eaux du Conturby de juillet à septembre.

Une solution technique permettant de faciliter le respect des valeurs de débit réservé susmentionnées est transmise pour validation du service police de l'eau avant le 31 octobre 2021 et mise en œuvre avant le 1er avril 2022.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er décembre** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :
- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage (coupe transversale, coupe longitudinale), programme de première mise en eau… ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fressac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Fressac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-11-30-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant suppression de la régie d’avance
auprès de la Direction Territoriale et de la Mer du Gard

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général – ressources humaines
Affaire suivie par : Xavier ROSET
Tél. : 04 66 66 65 05
xavier.roset@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant suppression de la régie d'avance
auprès de la Direction Territoriale et de la Mer du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'équipement,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 portant institution de la régie d'avance de l'État auprès de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 portant nomination d'un régisseur d'avance d'État auprès de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis favorable du 05/11/2020 du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie d'avances de l'État instituée auprès de la direction départementale de l'équipement du Gard pour le paiement des dépenses suivantes :

1. Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du Ministre du budget ;
2. Les secours urgents et exceptionnels ;
3. Les frais de missions et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
4. La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application de la paye sans ordonnancement préalable (décret n°65-845 du 04 octobre 1965).

est supprimée à compter du 01/01/2021.

ARTICLE 2 :

L'arrêté portant nomination de Monsieur ROSET Xavier est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 30/11/2020

Le préfet du Gard

Le sous-préfet

SIGNÉ

Jean RAMPON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-12-01-001

Arrêté préfectoral portant agrément de la société MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Arrêté préfectoral portant agrément de la société MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant agrément de la SOCIETE MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Agrément 2020-N· SOCIETE MP3D-030-0003

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu La demande d'agrément reçue le 16 octobre 2020 présentée par la SOCIETE MP3D.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE. MP3D
276, rue André Boulle
30100 Alès

SIRET n° 503 919 011 000 42
RCS Nimes n° 503 919 011

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETE MP3D, dont le siège social est situé sur la commune d'Alès, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30),** de l'Hérault (34) et de la **Lozère (48)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **50 m3 par an.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans le site de l'unité de dépollution d'Alès ;

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à la direction départementale des territoires de l'Hérault et de la Lozère et des offices français de la biodiversité des départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

Nîmes, le 1er décembre 2020

Pour le préfet,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-12-03-003

ARRÊTÉ PRFECTORAL
portant prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2019-00125 au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement concernant les travaux relatifs au lotissement « Les 3 Lys »
sur la commune de Roquemaure

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement du Gard rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90.15.11.84.
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2019-00125 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux relatifs au lotissement « Les 3 Lys »
sur la commune de Roquemaure

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le porter-à-connaissance à la déclaration loi sur l'eau déposée par la société SAS Foncière BAMA 56, Avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes, en date du 13 novembre 2020, enregistré sous le n° 30-2020-00356 concernant les modifications du dossier initial de construction du lotissement « Les 3 Lys » sur la commune de Roquemaure ;

VU la décision de non opposition en date du 29 avril 2019 au dossier l'eau sur l'eau 30-2019-00125 déposé par la société BAMA concernant le lotissement « Les 3 Lys » sur la commune de Roquemaure ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'ouvrage de rejet de sécurité et la suppression de l'auget dans cet ouvrage sont proposés en accord avec les services techniques de l'agglomération du Grand Avignon, futur gestionnaire du dispositif de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurisation des écoulements, un muret béton de 20 cm est construit le long des parcelles des lots de 1 à 5 et la voirie privée au nord ;

CONSIDÉRANT que les murs de clôture entre les lots pourront avoir une base maçonnée sur 40 cm de hauteur et seront segmentés par des barbacanes de 10 x 10 cm au maximum tous les 2 mètres pour assurer la transparence hydraulique des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des demandes ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet des modifications du dossier loi sur l'eau n° 30-2019-00125

L'ouvrage de débit de fuite est modifié suivant le schéma page 29 du porter-à-connaissance. Le rejet se fait directement par un tuyau de diamètre 50 mm positionné à une hauteur légèrement supérieure au niveau du fond de bassin. Le dispositif par flotteur est supprimé.

Un rang de maçonnerie calé à l'arase 23,55 NGF sera construit pour maintenir le talus entre les lots 1 à 5 et la voirie privée

Afin d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement, les murs de clôture peuvent être maçonnés sur une hauteur de 40 cm et sont dès lors segmentés par des ouvertures de 10 x 10 cm tous les 2 mètres au plus.

ARTICLE 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**.**

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commune de Roquemaure. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 5 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.
Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.
   Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté. Le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 6 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Roquemaure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Roquemaure.

Nîmes, le 03/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien
SIGNÉ

Laure AERTS

DIRECCTE

30-2020-11-27-008

2020 12 01 décision intérim

URGENT RAA SPECIAL

MERCI

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2020

DECISION UD 30 DIRECCTE N°
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 1er décembre 2020

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11 ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les arrêtés modificatifs du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8/2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité départementale du Gard, ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 2 décembre 2019 ;

Siège (adresse postale) : DIRECCTE Occitanie – 5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél : 05 62 89 81 00 – Fax : 05 62 89 81 076 – *Métro Ligne B – Station Compans Caffarelli.*

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Vu la décision du 18 novembre 2020 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision du 29 septembre 2020 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales ;

D E C I D E

Article 1

Unité de contrôle n°1

L'intérim de la section 300104 vacante, sera assuré par les agents suivants jusqu'au 14 janvier 2021 :

1) Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, pour toutes les entreprises situées ou intervenants sur le périmètre du site de Marcoule.

2) Madame Claire MOREAU, inspectrice du travail pour les entreprises de plus de 50 salariés situées hors du périmètre du site de Marcoule.

3) Madame Bernadette REVOL, contrôleuse du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés et tous les chantiers situés hors du site de Marcoule.

A compter du 15 janvier 2021, la section 300104 sera pourvue et occupée par Madame Alexandra CANNIZZO, inspectrice du Travail.

Unité de contrôle n°2

L'intérim de la section 300208 vacante à compter du 13 décembre 2020 est assuré par les agents suivants

1) Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail affecté sur la section 300202 pour les entreprises de plus de 50 salariés relevant du régime général

2) Madame Estelle MARCUCCI, inspectrice du trvail affectée sur la section 300201 pour les entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime général.

3) Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, affectée sur la section 300209 pour les entreprises relevant du régime agricole, quel que soit l'effectif.

4) Madame Lison FLEURY , inspectrice du travail affectée sur la section 300203 pour les chantiers du BTP.

Article 2
Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail :
- pour la section n°300107 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.
- pour les décisions concernant les entreprises de moins de 50 salariés sur la section 300104 (hors site de Marcoule)

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, pour la section n°300206, sur laquelle est affectée Madame

Florence Calmels, contrôleuse du travail pour les entreprises relevant du régime général.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail pour la section n°300206, sur laquelle est affectée Madame Florence Calmels, contrôleuse du travail pour les entreprises relevant des Transports.

Article 3

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300206, sur laquelle est affectée Madame Florence Calmels, contrôleuse du travail, pour les entreprises relevant du régime général.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail pour la section n°300206, sur laquelle est affectée Madame Florence Calmels, contrôleuse du travail pour les entreprises relevant des Transports.

Article 4

a) **- Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

Section n° 300103 :
Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Monsieur Jean SOULLIER, inspecteur du travail.

b) **Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2**

Section 300204
Le contrôle de la société FIC (Siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, inspectrice du travail.

c) **section 300207**
Le contrôle de la société CULTURA (N° de ***SIRET***, 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par M. Roland MIGLIORE, inspecteur du travail

Article 5 :
La présente décision, applicable à compter du 1er décembre 2020, annule et remplace celle du 13 octobre 2020.

Article 6 :
La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie,

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture du Gard

30-2020-11-27-006

AP attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation Générale

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2,

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courrier du 04 novembre 2020 de Monsieur Franck ORSONI, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 121011 par le préfet du Gard, m'informant du rachat de l'autorisation de stationnement numéro 10 situé sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	SARL TAXI LUPI	FJ-832-QC	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA Jeany
9		FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	SAS TAXI Garage DUMAS	BF-823-AR	- DUMAS Patrick - FERRER Jean-José
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
10	**ORSONI Franck**	**FC-490-NT**	**- ORSONI Franck**
2 11	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF FP-318-QJ	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	CH-831-BX EX-573-QB EM-221-QE /	- PRETRE Patrick - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie /

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 27/11/2020

SIGNE :

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-02-005

AP attribuant les emplacements de vehicules taxis sur l'aéroport Nimes Ales Camargue Cevennes

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation Générale

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courrier du 03 novembre 2020 de Monsieur Claude DAUDE, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 120029 par le préfet du Gard, m'informant de l'ajout d'un conducteur sur l'autorisation de stationnement numéro 06 située sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes ;

Vu les pièces justificatifs présentées, notamment la carte taxi de Monsieur Xavier DAUDE n°03020156101, délivrée par le préfet du Gard ainsi que l'attestation d'aptitude médicale valable jusqu'au 13 juillet 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	SARL TAXI LUPI	FJ-832-QC	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA Jeany
9		FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	SAS TAXI Garage DUMAS	BF-823-AR	- DUMAS Patrick - FERRER Jean-José
6	**EURL TAXI DAUDET**	**FH-361-ZP**	- DAUDE Claude **- DAUDE Xavier**
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2 11	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF FP-318-QJ	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	CH-831-BX EX-573-QB EM-221-QE /	- PRETRE Patrick - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie /

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 02 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par interim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-04-003

AP autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'enseigne PRO DUO les dimanches 6 13 et 20 décembre 2020

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation Générale

Arrêté N°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'enseigne PRO-DUO, à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 6,13 et 20 décembre 2020.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 01 décembre 2020, par laquelle Madame Monique STEINER, responsable de l'enseigne PRO DUO située 270 avenue Jean Prouvé à Nîmes (30900), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 6,13 et 20 décembre 2020,

Vu l'avis en date du 1er décembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Vu l'urgence et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au 1er alinéa de l'article L3132-21 du code du travail ne sont pas requis,

Considérant le caractère exceptionnel et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L 3132-25-3 du code du travail) et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération ainsi que des préconisations sanitaires contenues dans les fiches métier éditées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article1er: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 6,13 et 20 décembre 2020, présentée par Madame Monique STEINER, responsable de l'enseigne PRO DUO située 270 avenue Jean Prouvé à Nîmes (30900) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nimes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Monique STEINER, responsable de l'enseigne PRO DUO.

Nîmes, le 04 DEC. 2020

Le Sous-Préfet,

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-04-002

AP autorisant la société NEXTROAD ENGINEERING à déroger au repos hebdomadaire des salaries le dimanche 6 décembre 2020

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation Générale

Arrêté n°
Autorisant la société NEXTROAD ENGINEERING à déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 06 décembre 2020.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132- 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la demande de Madame Véronique SEGALARD, responsable des ressources humaines de la société NextRoad Engineering sise à Talant (21240), 8 rue des Moulissards, et dont l'établissement est situé 590 ancienne route d'Avignon à Nîmes, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 décembre 2020, afin de procéder à la réfection des chaussées sur l'autoroute A9 entre Gallargues et Nîmes sans impacter le trafic de l'autoroute les autres jours.

Vu l'urgence liée aux contraintes du marché d'entretien des chaussées et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail ne sont pas requis,

Vu l'avis en date du 26 novembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande dans le cadre de l'entretien des chaussées de l'A9 Nîmes /Gallargues et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail), et du respect des préconisations sanitaires contenues dans les fiches métiers éditées par Ministère du Travail,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant le dimanche 6 décembre 2020, présentée par Madame Véronique SEGALARD, responsable des ressources humaines de la société NextRoad Engineering sise à Talant (21240), 8 rue des Moulissards, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique SEGALARD, responsable des ressources humaines de la société NextRoad Engineering.

Nîmes, le 04 DEC. 2020

Le Sous-Préfet,

Le préfet,

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-11-27-007

AP Autorisant l’ouverture exceptionnelle de la société PAILHON et FILS, concessionnaire PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation Générale

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de la société PAILHON et FILS, concessionnaire PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 09 octobre 2020, par laquelle Monsieur Romain PAILHON sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 15 octobre 2020 de Monsieur le Maire de Bagnols sur Cèze, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont fait partie Bagnols sur Cèze et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 10 novembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article1er: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Romain PAILHON pour le compte de la société PAILHON et FILS située 18, avenue Vincent AURIOL à Bagnols sur Cèze, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain PAILHON.

Nîmes, le 27/11/2020

SIGNE :
Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2020-12-04-001

AP modifiant l'AP n° 30-2020-08-28-002 du 28-08-2020 déerminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du GARD

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la
Réglementation Générale

Arrêté n° 30-2020-12- - du décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 30-2020-08-28-002 du 28 août 2020 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-002 du 28 août 2020 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu la circulaire n° NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant l'erreur relative à la répartition des électeurs au sein des deux bureaux de vote de la commune de TRESQUES dans l'arrêté préfectoral précité (bureau de vote n° 1 : électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à L – bureau de vote n° 2 : électeurs dont les noms commencent par les lettres de M à Z), signalée par la mairie de TRESQUES le 22 septembre 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : l'annexe 1 jointe au présent document se substitue à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-002 du 28 août 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général par interim de la Préfecture du Gard et le Maire de TRESQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-12- - DU DECEMBRE 2020

CANTON DE BAGNOLS SUR CEZE (N° 5)

ARR.	CIRCO. LEGIS	COMMUNE		NB DE BUREAUX DE VOTE	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE			PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)
		N° INSEE	NOM		N°	BV CENT	ADRESSE	
2	03	028	BAGNOLS-SUR-CEZE	12	1	X	Hôtel de ville - Salle de Justice de paix - Place Auguste Mallet	Cf. Canton de BAGNOLS-SUR-CEZE - Annexe 1
					2		Centre culturel - Salle A - Place Flora Tristan	
					3		Centre culturel - Salle D - Place Flora Tristan	
					4		Centre culturel - Espace Séniors - Place Flora Tristan	
					5		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet	
					6		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet	
					7		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet	
					8		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet	
					9		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdilhan	
					10		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdilhan	
					11		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdilhan	
					12		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdilhan	
		076	CAVILLARGUES	1	-	-	Mairie - Le tour de ville	L'ensemble du territoire communal
		081	CHUSCLAN	1	-	-	Mairie - Place des Marronnniers	L'ensemble du territoire communal
		092	CONNAUX	2	1	X	Mairie - Salle n° 1 - Rdc - Place de la Mairie	Cf. Canton de BAGNOLS-SUR-CEZE - Annexe 2
					2		Salle des remparts - Chemin de ronde	
		127	GAUJAC	1	-	-	Mairie - Place de la Liberté	L'ensemble du territoire communal
		191	ORSAN	1	-	-	Mairie - Salle des mariages - 11, avenue des Tavans	L'ensemble du territoire communal
		196	PIN (LE)	1	-	-	Mairie - Place de la Vignasse	L'ensemble du territoire communal
		225	SABRAN	3	1	X	Ancien presbytère - Hameau de Colombier - Place du Lavoir	Les habitants des hameaux de Colombier et de Combes
					2		Ancienne école - Hameau de Carmes - 22 rue du Colombier	Les habitants des hameaux de Carmes et de Donnat
					3		Mairie - Sabran - 1 route du tour de la Madone	Les habitants du village de Sabran et des hameaux de Charavel, de Mégiers et de Cadignac
		251	ST-ETIENNE-DES-SORTS	1	-	-	Mairie - 276, Grand Rue	L'ensemble du territoire communal
		292	ST-PONS-LA-CALM	1	-	-	Mairie - 3, rue de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		331	TRESQUES	2	1	X	Salle des fêtes - 24 avenue de la Tave	Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à I
					2		Salle des fêtes - 39 impasse du stade	Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de J à Z
			NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE DU CANTON	**26**				

Préfecture du Gard

30-2020-12-03-008

Arrêté n°20200312-B3-001 complémentaire à l’arrêté n° 20202711-B3-001 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n°20200312-B3-001
complémentaire à l'arrêté n° 20202711-B3-001 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.5211-25 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean Rampon, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202711-B3-001 du 27 novembre 2020 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

CONSIDERANT que par courrier du 30 novembre 2020 le président de l'association départementale des maires du Gard propose le nom du troisième maire appelé à participer aux travaux de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard **;**

Arrête :

Article 1
Madame Julie LOPEZ-DUBREUIL, maire de la commune des Saint-Jean-du-Pin est désignée pour participer aux travaux de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI qui se réunira le jeudi 3 décembre 14 h à la préfecture du Gard.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée, à monsieur le président de l'Association des Maires du Gard est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 décembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim

SIGNE

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-01-003

Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
Portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2020 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que les sapeurs-pompiers désignés ci-après ont eu un comportement exemplaire les 1er et 2 août 2019 sur la commune de Générac, où un feu de forêt virulent menaçait de nombreux mas, et qui ont permis de porter secours à leurs occupants et protéger leurs biens et animaux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Céline AUJOULAT, caporale/cheffe de sapeur-pompier volontaire
- Eric BERNADON, sergent/chef de sapeur-pompier professionnel
- Lionel DE ARAUJO, lieutenant de sapeur-pompier volontaire
- Pascal DE SANTA ELENA, adjudant/chef de sapeur-pompier professionnel
- Kenny FAUQUENOY, caporal de sapeur-pompier professionnel
- Patrick LARATTA, lieutenant de sapeur-pompier professionnel
- Geoffrey MAILLET, sergent/chef de sapeur-pompier volontaire
- Olivier MARCHETAUX, adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Mathieu RIGE, caporal/chef de sapeur-pompier professionnel
- Aurore SAVOIE, caporale/cheffe de sapeur-pompier volontaire
- Virginie SOLER, caporale/cheffe de sapeur-pompier volontaire
- Bryghton TORRENT, sapeur-pompier 1ère classe volontaire
- Corentin VENTRE, caporal de sapeur-pompier professionnel

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 1 DEC. 2020

Le préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-12-01-004

Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
Portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2020 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que les sapeurs-pompiers désignés ci-après ont eu un comportement exemplaire les 1er et 2 août 2019 sur la commune de Générac où un feu de forêt virulent menaçait un mas que son propriétaire ne voulait pas évacuer. Alors que les circonstances avaient brusquement et tragiquement été aggravées par le crash d'un tracker dans lequel son pilote a trouvé la mort ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Tanguy ALCOJOR, sapeur-pompier volontaire
- Kévin DEGENETAIS, caporal de sapeur-pompier professionnel
- Vincent DUFOUR, caporal de sapeur-pompier volontaire
- Florian DURON, sergent de sapeur-pompier volontaire
- Raphaël FAUSTIN, adjudant de sapeur-pompier professionnel
- Lionel LOPEZ, sergent de sapeur-pompier volontaire
- Benoît MARTIN, caporal de sapeur-pompier professionnel
- Olivier SOULAGE, sapeur-pompier volontaire
- Etienne TARDIEU, caporal de sapeur-pompier professionnel
- Rémy VAISSIERE, sergent/chef de sapeur-pompier professionnel
- Denis ZIZZO, lieutenant de sapeur-pompier professionnel

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le 1 DEC. 2020

Le préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-12-03-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

DCL/BEICEP-SQ/2020-13

Arrêté n° 30-2020-
portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins,
et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R.121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

Vu la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 21 novembre 2018, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune d'ARAMON, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 22 octobre 2018 et du 22 août 2019, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de COLLIAS, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site de la préfecture, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard du 17 septembre au 6 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Aramon ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Remoulins ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de la commune de Collias pour les biens Chamboredon, Remezy, Clément, Toussaint, Roger, Laugier et les avis défavorables pour les biens Rousseau, Turpin et Berger ;

Vu les conclusions favorables, assorties de réserves à l'exécution du projet, émises par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

Considérant que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

Considérant que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

Considérant qu'une expertise a montré que sur les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, 52 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que 40 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 12 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

Considérant que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collecti vités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

Considérant que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

Considérant que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, des biens immobiliers situés sur les communes d'Aramon, Collias et Remoulins, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à :

* **ARAMON** :
- lieu-dit « Mas de Beauvert », parcelle cadastrée section BI n° 55, appartenant à M. Driss BENYAHYA et Mme Kahdija BELCAID

* **COLLIAS** :
- lieu-dit « La Sauzède », parcelles cadastrées section C n° 779 et 780, appartenant à M. Henry REMEZY, Mme Hélène REMEZY et Mme Stéphanie REMEZY,
- lieu-dit « Carrière Sourde », parcelle cadastrée section D n° 675, appartenant à M. François ROGER, M. Eric ROGER, Mme Marion LAUNE et Mme Catherine MARIN,
- quartier Saint Vincent, parcelle cadastrée section D n° 716, appartenant à M. et Mme TOUSSAINT,
- quartier Pitrasse, pacelles cadastrées section E n° 427 et 429, appartenant à M. et Mme Jeanine TURPIN,

- lieu-dit « Carrière », parcelles cadastrées section D n° 166, 174 et 858, appartenant à M. et Mme BERGER,

- chemin Saint Vincent, parcelles cadastrées section D n° 703 et 704, appartenant à M. et Mme ROUSSEAU, M. Mohammed SBAI et M. Pascal SBAI,

- chemin Saint Vincent, parcelles cadastrées section D n° 1022, appartenant à M. et Mme LAUGIER,

- chemin du Gardon, parcelles cadastrées section C n° 663, 745, et 935, appartenant à M. Pierre CLEMENT,

- chemin Saint Vincent, parcelle cadastrée section D n° 1155, appartenant à M. et Mme CHAMBOREDON.

* **REMOULINS** :

• quartier de la Couasse, parcelle cadastrée section A n° 173, appartenant à M. Gérald ALLARD, Mme Sylvie ALLARD et Mme PERIMENTEL.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Aramon, de Collias et de Remoulins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Aramon, Collias et Remoulins.

Nîmes, le 3 DEC. 2020

Le Sous-Préfet,

Le préfet,

Jean RAMPON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ETAT

Expropriation de onze biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes de Aramon, Collias et Remoulins (Gard), par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

----------0----------

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

I. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'État a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2018, 332 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 56 millions d'euros. Actuellement 41 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 41 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci :

- 6 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et ont été démolies,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- 2 propriétés sur la commune de Ners ont été expropriées (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015) et sont en cours de démolition,
- 1 maison sur la commune de Sauzet, 1 maison sur la commune de La Calmette et 5 propriétés sur la commune de St Chaptes ont été expropriés (arrêté préfectoral n° 30-2016-01-14-001 du 14 janvier 2016) et sont en attente de démolition,
- 2 maisons sur la commune d'Aubais, 3 sur la commune de Gallargues-le-Montueux sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-19-001du 19 juillet 2016),
- 5 bâtiments sur la commune de Dions (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-08-003 du 8 juillet 2016) sont en cours d'expropriation.,
- 1 maison sur la commune d'Avèze,
- propriétés sur la commune de Quissac,
- 1 bâtiment sur la commune de Sommières,
- 1 maison sur la commune de Vic-le-Fesq.

Il reste 12 biens à exproprier dont 1 sur la commune d'Aramon, 9 sur la commune de Collias, 1 sur la commune de Remoulins et 1 sur la commune de Vers-Pont-du-Gard.

2.Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 5 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de Remoulins, 2 fois plus élevé pour la commune de Collias et 6 fois plus élevé pour la commune d'Aramon. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 11 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes d'Aramon, Collias et Remoulins été transmis au Ministre de la transition écologique et solidaire le 23 septembre 2015 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courriers en date du 24 mai 2016, 22 octobre 2018, 21 novembre 201 et 22 août 2019, les trois ministères concernés (écologie, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-001 « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard a été signé par le préfet le 28 août 2020.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 6 octobre 2020 inclus en mairies d'Aramon, Collias et Remoulins.

Précisons que l'enquête publique effectuée à Vers Pont du Gard, qui s'est déroulée en même temps qu'Aramon, Collias et Remoulins, fera l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de celui-ci.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au préfet le 2 novembre 2020.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune de Remoulins

1. Les enjeux

Sur la commune de Remoulins, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 6 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1er du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation au moment du sinistre.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé, dans le lit majeur du Gardon, en rive droite (propriété ALLARD/PELARDY). Il a été submergé par plus de 4m d'eau inondant totalement le premier étage. Seul le grenier se trouvait hors d'eau mais celui-ci est sans accès vers le toit. Les vitesses d'écoulement ont atteint 1 m/s au droit du bâtiment. En période de crue, l'habitation se trouvant dans un intrados traversé par de forts courants, il y a un risque que des transports solides et des matériaux soient charriés à grande vitesse par la rivière pouvant endommager la structure du bâti.

L'accès à ce bien se fait par un chemin unique lequel se trouve inondé avant l'habitation. Par conséquent, l'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle dangereuse.

Enfin, les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût de la démolition.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Remoulins

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété Allard/Pelardy.

Le conseil municipal de Remoulins a émis un avis favorable le 2 octobre 2020 concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

B – Sur la commune de Collias

1. Les enjeux

Sur la commune de Collias, 28 biens ont été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 35 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 26 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1er du code de l'environnement,
- 9 biens restent à exproprier. 8 propriétaires ont refusé la procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation. Concernant le bien (restaurant) de M. et Mme Chamboredon, l'accord amiable a été refusé par le Ministère lequel a demandé d'engager la procédure d'expropriation.

Le bien Berger, soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Il est implanté à moins d'une centaine de mètres de la rive. Ce bien a été inondé par environ 4 m d'eau, inondant entièrement le rez-de-chaussée. L'absence de visite et d'information de la part du propriétaire ne permet pas de conclure à la présence d'un espace refuge. Depuis l'extérieur de la propriété, le bâtiment ne semble pas disposer d'étage ni d'accès au toit.

L'accès à ce bien se fait par un chemin carrossable en terre depuis le chemin de la Carrière. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est inondable par le Gardon. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle d'accès difficile et dangereuse.

Le bien Sbaï/Rousseau, soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Il est implanté à moins d'une centaine de mètres de la rive. Ce bien a été inondé par plus de 4 m d'eau, inondant le 1er étage sous 0,8 m d'eau.

L'habitation dispose de 2 accès. En cas de montée du niveau de l'eau, le bien est rapidement ceinturé par les eaux rendant dangereuse toute tentative d'évacuation ou de secours.

La propriété Remezy (moulin), soumis à expropriation se trouve située en rive droite de l'Alzon, pour sa partie habitable, dans l'emprise de son lit mineur. Ce cour d'eau est lui-même un affluent en rive gauche du Gardon. Elle se situe en amont d'un gué et d'un pont. Ce bien a été inondé par environ 11 m d'eau, inondant entièrement le 1er étage.

L'accès au bien se fait par un chemin unique. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est rapidement inondable. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle dangereuse.

La propriété Clément, soumis à expropriation se trouve située en rive droite de l'Alzon et à 130 m environ de la rive gauche du Gardon. Il est ainsi soumis au risque d'inondation de ces deux cours d'eau. Ce bien a été inondé par 4/5m d'eau, inondant le 1er étage.

L'accès au bien se fait par un chemin unique, qui relie le bien à la RD3. En cas de montée du niveau de l'eau, le bas de ce chemin se retrouve inondé en même temps que l'habitation. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révèle dangereuse.

L'habitation Turpin/Doare, soumis à expropriation se trouve située en rive droite du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Il s'agit d'une maison de plain-pied. Elle se situe également dans l'axe d'écoulement d'un talweg affluent du Gardon. Ce bien a été inondé par environ 3,5 m d'eau, à la limite du toit.

Deux voies d'accès permettent d'y accéder, lesquelles ne sont pas adaptées à l'intervention des services de secours.

La propriété Roger/Fages (moulin), soumis à expropriation se trouve située en rive droite de l'Alzon, dans l'emprise de son lit mineur, et à moins d'une centaine de mètres à l'amont de la confluence de celui-ci avec le Gardon. Ce bien a été inondé par environ 9 m d'eau, à la limite du toit, inondant entièrement le 1er étage. La visite du bien n'a pas pu être réalisée en l'absence du propriétaire.

L'accès au bien se fait par un chemin unique, qui relie le bien à la RD3. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est inondable autant par le Gardon que par l'Alzon. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révèle dangereuse.

L'habitation Laugier, soumis à expropriation se trouve située en rive gauche du Gardon, directement à l'amont du pont de Collias. Ce bien est une maison de plain-pied. Elle a été inondée par environ 3,5 m d'eau, à la limite du toit, inondant entièrement le bien.

Le bien dispose de 2 accès donnant sur le chemin St Vincent. Lors des inondations de 2002, le chemin a été inondé et l'accès au bien a été rendu totalement impraticable ainsi que l'escalier permettant de rejoindre le pont de Collias.

Le bien Chamboredon (restaurant), soumis à expropriation se situe en bordure du Gardon, en rive droite gauche, dans l'emprise de son lit majeur. Ce bien a été inondé par environ 5 m d'eau au-dessus du terrain naturel, submergeant totalement le bien.

L'unique chemin d'accès à la propriété est situé en contrebas de celle-ci, dans le secteur le plus exposé en cas d'inondation. En cas de crue, le chemin est inondé avant la propriété. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révèle dangereuse.

L'habitation Toussaint, soumis à expropriation est situé en rive gauche du Gardon, dans l'emprise de son lit majeur. Ce bien a été inondé par environ 5 m d'eau, submergeant totalement le bien. Il s'agit d'une maison secondaire qui n'a pu être visitée ne permettant pas de vérifier la présence d'un étage refuge.

L'unique chemin d'accès à la propriété est situé en contrebas de celle-ci, dans le secteur le plus exposé en cas d'inondation. En cas de crue, le chemin est inondé avant la propriété. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation peut se révèle dangereuse.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Collias

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour tous ces biens, avec une réserve pour le bien Roger-Fages (vérification de la surface exacte),

Le conseil municipal de Collias a émis un avis favorable en date du 22 octobre 2020 pour les biens Chamboredon, Remezy, Roger-Fages, Toussaint, Laugier, Clément, et un avis

défavorable pour les biens Turpin, Sbaï/Rousseau, Berger concernant l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

C – Sur la commune d'Aramon

1. Les enjeux

Sur la commune d'Aramon, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 autres bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 6 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1er et 2 ème du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve en rive droite du Rhône, dans le lit majeur, à environ 300 m du lit mineur et en rive gauche du Gardon dans une plaine inondable à 4 km du lit mineur (propriété BENYAHYA/BELCAID). Il s'agit d'un bâtiment de type R+1, actuellement non habitable. Ce bien a été submergé par 2,5 m d'eau, dont 0,5 m au 1er étage. La structure du bâtiment a été endommagée.

L'accès au bien se fait par une unique route, la D126, qui relie Aramon à Montfrin, axe routier qui est situé au cœur de la plaine inondable et très exposé en cas de montée du niveau d'eau.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune d'Aramon

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété BENYAHYA/BELCAID.

Le conseil municipal d'Aramon a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

D. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que les communes de Remoulins, Collias et Aramon sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,

- qu'une expertise a montré que sur les communes de Remoulins, Collias et Aramon, 77 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante, exposition aux débordements de deux cours d'eau,

- que 66 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 11 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,

- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 3 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'État des propriétés Allard/Palardy, Benyahya/Belcaid, Chamboredon, Remezy, Roger-Fages,Toussaint, Turpin, Berger, Sbaï/Rousseau, Laugier et Clément, sont d'utilité publique.

Le préfet Le Sous-Préfet

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune d'Aramon

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

PROPRIETE n° ARA12

Propriétaires

-M. BENYAHYA Driss
Né le 15/01/1951 à Zerhoun (Maroc)
Demeurant Mas Beauvert, route de Montfrin 30390 Aramon

- Mme BELCAID Khadija
née le 05/03/1955 à Sidi Kacem (Maroc)
Demeurant résidence Martelange, 1 rue Maurice Utrillo, 84000 Avignon

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	BI	55		route de Montfrin	3053	3053	0
				Total		**3053**	

Origine de propriété

La parcelle C1905 (remaniée BI55) appartient à M. Benyahya et Mme Belcaid aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 24/11/04 établi par Maître Marcel, notaire à Aramon, publié à la Conservation des Hypothèques, le 16/12/04, référence d'enliassement 3004P02 2004P10167.
- le procès-verbal de remaniement cadastral du 3/10/2008 - référence d'enliassement 3004P02 2008P7437, documente la modification de la désignation de la parcelle. L'ancienne désignation est C1905 et la nouvelle désignation BI55.

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de Collias

PROPRIETE n° COL17

Propriétaires

-Mme Stéphanie Marie Bernadette Remezy
Né le 10/07/1989 à Nîmes (30)
Demeurant 8 chemin du Chateau d'eau 30700 Sanilhac et Sagriès

Usufruitiers

- M. Henry Augustin Gervais Remezy
née le 17/04/1945 à Nîmes (30)
Demeurant Ancien Moulin, 74 chemin de la Vignette 30210 Collias

- Mme Hélène Marie Dorne épouse Remezy
née le 07/06/1943 à Marseilles (13)
Demeurant Ancien Moulin, 74 chemin de la Vignette 30210 Collias

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	C	779		Chemin de Vignette	410	410	0
	C	780		Chemin de Vignette	1140	1140	0
				Total		**1550**	

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de COLLIAS

PROPRIETE **COL18**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON **REPRESENTANT** (Personne morale)
Propriétaire	- Monsieur ROGER François né le 27/12/1953 à Nîmes Demeurant au 18 RUE MEYNIER DE SALINELLES 30 000 NIMES - Monsieur ROGER Eric, Jean-Pierre, Marc né le 04/06/1946 à Nîmes Demeurant à ERMITAGE DE LA CIGALE BAT K 243 CHE DE LA CIGALE 30 900 NIMES - Madame LAUNE Marion née le 24/05/1949 à Nîmes Demeurant au 144 A IMP BEAUSEJOUR 30 000 NIMES - Madame MARIN Catherine née le 17/04/1944 à Nîmes Demeurant à LES FOLIES 83 330 LE BEAUSSET

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Expropriation		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	D	675		Quartier de la Carrière Sourde	151			151		0	
							Total	**151**		0	

Origine de propriété

La parcelle D 675 appartient aux héritiers ROGER, aux termes de l'acte suivant :

- Attestation immobilière après décès du 04/10/018, établi par maître Nicolas Roche notaire à Nîmes, publiée à la Conservation des Hypothèques le 09/10/2018 – référence d'enliassement : 3004P02 2018P7921. Disposant décédé le 13/11/2017 laissant ROGER née le 17/04/1944, ROGER né le 04/06/1946, ROGER née le 24/05/1949 et ROGER né le 27/12/1953, bénéficiaires chacun pour respectivement ¼ d'indivision.

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC 2020
Le Préfet,
Jean RAMPON

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de COLLIAS

PROPRIETE **COL22** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Propriétaire

- Monsieur TOUSSAINT Daniel Jean Ghislain
né le 8/07/1941 à Court-Saint-Étienne (Belgique)
Demeurant au 1 RUE DE L EGLISE 1490 COURT SAINT ETIENNE BELGIQUE

- Madame Toussaint Nicole Fernande Ghislaine
Née le 20/08/1943 à Baisythy (Belgique)
Demeurant au 1 RUE DE L EGLISE 1490 COURT SAINT ETIENNE BELGIQUE

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Expropriation		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	D	716		Quartier Saint Vincent	245	1		245		0	
							Total	**245**		0	

Origine de propriété

La parcelle D716 appartient aux époux TOUSSAINT, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 15/02/1979, établi par maître Bruandet, publié à la Conservation des Hypothèques, le 5/03/1979 – Volume 1793 P n° 1.

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de Collias

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC. 2020
Le sous-préfet

Jean RAMPON

PROPRIETE n° COL24

Propriétaires

-M. Marcel Henry TURPIN
Né le 9/11/1928 à Bruay-en-Artois (62)
Demeurant 461 chemin de Pitrasse 30210 Collias

- Mme Jeanine TURPIN née LACROUTS
née le 21/07/1928 à Drancy (93)
Demeurant Ancien Moulin, 74 chemin de la Vignette 30210 Collias

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	E	427		quartier Pitrasse	528	528	0
	E	429		quartier Pitrasse	1472	1472	0
				Total		**2000**	

Origine de propriété

Les parcelles E427 et 429 appartiennent aux époux Turpin, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 15/04/1982, établi par Maître Lapeyre, notaire à Avignon, publié à la Conservation des Hypothèques, le 7/05/1982 – volume 2764 P n° 4

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de Collias

PROPRIETE n° COL26

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Propriétaires

-M. Michel BERGER
Né le 31/12/1947 à Valeyres-sous-Rance (Suisse)
Demeurant 1 rue Bellevue 2206 LES GENEVEYS SUR COFFRANE (Suisse)

- Mme Nathalie BERGER née Crausaz
née le 27/02/1952 à Landeyeux (Suisse)
Demeurant 1 rue Bellevue 2206 LES GENEVEYS SUR COFFRANE (Suisse)

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	D	166		Carrière	1780	1780	0
	D	858		Carrière	123	123	0
	D	174		Carrière	2190	2190	0
				Total		**4093**	

Origine de propriété

Les parcelles D166, 174 et 858 appartiennent aux époux Berger/Crausaz, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 10/06/1989, établi par Maître Desonneaux, publié à la Conservation des Hypothèques, le 25/07/1989 et 14/12/1989 – volume 4730 P n° 16

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de Collias

PROPRIETE n° COL29

Propriétaires

-M. Mohammed Nouredine SBAI
Né le 8/12/1951 à (99)
Demeurant 689 rte de Sanilhac 30210 Collias

- M. Pascal Eddy SBAI
née le 23/10/1975 à Paris (17ème)
Demeurant3 chemin de Vai Aure 30210 Collias

Usufruitiers

- M. Hugues ROUSSEAU
Né le 6/08/1923 à Reims (53)
Demeurant 6 chemin de St Vincent 30210 Collias

- Mme Simone ROUSSEAU
Née le 10/05/1925 à Nanterre (75)
Demeurant 6 chemin de St Vincent 30210 Collias

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	D	703		Chemin de St Vincent	1245	1245	0
	D	704		Chemin de St Vincent	271	271	0
				Total		**1516**	

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Origine de propriété
Les parcelles D703 et 704 appartiennent à M. Sbai Mohammed et Sbai Pascal, aux termes de l'acte suivant : - aux termes de l'attestation après décès du 28/02/2018, établi par Maître Chalvet, notaire de Nîme, publié à la Conservation des Hypothèques, le 14/03/2018 – réf. d'enlisassement : 3004P02 2018P2089. Disposant décédé le 1/11/2017 laissant son conjoint survivant, Mohammed Sbai donataire d'1/4 en pleine propriété et son héritier, Pascal Sbai, pour 3/4 en nue-propriété.

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes le 3 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de COLLIAS

PROPRIETE COL39	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Propriétaire	- Monsieur LAUGIER Roger Marius né le 14/05/1930 à Théziers (30) Demeurant au 4 CHE DE LA PAILLE 30210 COLLIAS - Madame LAUGIER Ginette née CHABAUD Née le 12/06/1931 à Collias (30) Demeurant au 4 CHE DE LA PAILLE 30210 COLLIAS

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Expropriation		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	D	1022		Chemin de Saint Vincent	1017			1017		0	
							Total	1017			

Origine de propriété

La parcelle D1022 appartient aux époux Laugier-Chabaud, aux termes de l'acte suivant :

- donation - partage, aux termes de l'acte du 3/05/1976, publiée à la Conservation des Hypothèques, le 28/06/1976 – Volume 1186 P n° 34

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Comnune de Collias

PROPRIETE n° COL43

Propriétaires

-M. CLEMENT Pierre Marie François
Né le 7/02/1954 à Uzès (30)
Demeurant 5 chemin du Gardon 30210 Collias

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	D	663		chemin du Gardon	174	160	0
	D	745		chemin du Gardon	630	630	0
	D	935		chemin du Gardon	2685	2685	0
				Total		**3475**	

Origine de propriété

Les parcelles D663, 745 et 935 appartiennent à M. Clément, aux termes de l'acte suivant :

- donation-partage des parcelles D663, D745, D935, aux termes de l'acte du 9/07/2003, établi par Maître Guichard, notaire à Remoulins, publiée à la Conservation des Hypothèques, le 22/09/2003 – volume 2003P n° 7260.

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE
(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de Collias

PROPRIETE n° COL04

Propriétaires

-M. CHAMBOREDON Pierre
Né le 10/09/1951 à Molières-sur-Cèze (30)
Demeurant 1 rue du Bas Quartier 30210 Collias

- Mme CHAMBOREDON Barbara née NIEDERSTADT
née le 05/09/1955 à Wetzlar (Allemagne)
Demeurant1 rue du Bas Quartier 30210 Collias

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 DEC 2020
Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	D	1155		Quartier le Barry	160	160	0
				Total		**160**	

Origine de propriété

La parcelle D709 et D170 appartiennent aux époux Chamboredon, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 7/07/1986, établi par Maître Ponge, notaire à Nîmes, publié à la Conservation des Hypothèques, le 4/08/1986 – volume 3824 n°25.
- la parcelle D1142 correspond aux parcelles D709 et D710
- division de la parcelle D1142 en les parcelles D1155 à D1157, aux termes de l'acte du 27/03/2014, établi par ADM CDIF NIMES à Nîmes (référence d'enliassement : 2014P2351).

Préfecture du Gard

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de Collias

PROPRIETE n° RE04

Propriétaires

-M. Gérald ALLARD
Né le22/08/1971 à Beaune (21)
Demeurant 19 rue du Ruisseau 21200 Vignoles

-Mme Sylvie ALLARD née PELARDY
née le 26/02/1972 à Dijon (21)
Demeurant 19 rue du Ruisseau 21200 Vignoles

Droit d'usage

- Mme Margueritte PERIMENTEL née ROLLAND
Né le 23/07/1931 à Chanos-Curson (26)
Demeurant Quartier de la Couasse – Les Aubiers 30210 Remoulins

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	AC	173		Quartier de la Couasse	307	307	0
				Total		**307**	

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Origine de propriété
La parcelle AC 173 a été vendue, aux termes de l'acte suivant : - Vente, aux termes de l'acte du 13/09/2013 établi par Maître Laurens-Lamboley notaire de Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques, le 4/10/2013 – Volume 2013 P n° 6949. Réserve du droit d'usage au profit du disposant et de son conjoint Rolland née le 23/07/1931 jusqu'au décès du dernier vivant

Préfecture du Gard - 30-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias et Remoulins, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-01-006

arrêté 20-12-03 du 1er décembre 2020 portant création d'une chambre funéraire sur la commune d'Alès

création d'une chambre funéraire par M. Julien CLERMONT PF OVP sur la commune d'Alès

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
Service départemental du funéraire

Arrêté n° 20-12-03

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune d'Alès

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par M. Julien CLERMONT, président de la Sas Pompes Funèvres OVP, sise à Alès (30100) 26 D rue Duclos Monteils, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune d'Alès (30100), sur la parcelle cadastrée CA n° 284, située 26 E rue Duclos Monteils à Alès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alès en date du 28 septembre 2020 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux : Cévennes Magazine du 10/10/2020 et Le Réveil du Midi du 09/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consulté par voie électronique, dont le rapport a été délivré le 27 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

M. Julien CLERMONT, président de la Sas Pompes Funèvres OVP, sise à Alès (30100) 26 D rue Duclos Monteils, est autorisé à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'Alès, sur la parcelle cadastrée CA n° 284, située 26 E rue Duclos Monteils à Alès, selon les indications fournies au dossier de demande de création déposé le 4 septembre 2020.

ARTICLE 2 –

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité des prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire d'Alès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à la M. Julien CLERMONT, président de la Sas Pompes Funèvres OVP.

Alès, le

Le sous-préfet,

Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-01-005

arrêté n° 20-12-02 du 1er décembre 2020 portant création d'une chambre funéraire sur la commune d'Alès

Création d'une chambre funéraire par M. Nicolas NOVARA Ets BANCEL sur la commune d'Alès

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
Service départemental du funéraire

Arrêté n° 20-12-02

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune d'Alès

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL sise à Saint-Anastasie (30190) 12, chemin des cabanes, Russan, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune d'Alès (30100), sur la parcelle cadastrée BV n° 215, situé 1196 route d'Uzès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alès en date du 28 septembre 2020 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consulté par voie électronique, dont le rapport a été délivré le 27 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Monsieur Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL sise à Saint-Anastasie (30190) 12, chemin des cabanes, Russan, est autorisé à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'Alès, sur la parcelle cadastrée BV n° 215, située 1196 route d'Uzès, selon les indications fournies au dossier de demande de création reçu le 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 –

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité des prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire d'Alès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à la M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL.

Alès, le 1er décembre 2020

Le sous-préfet,

Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-11-26-001

arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire à Ambulances Jouanen-Aigoin, Sas Pompes Funèbres des Gardons

arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire à Ambulances Jouanen-Aigoin, Sas Pompes Funèbres des Gardons

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
Service départemental du funéraire

Arrêté n° 20-11-44

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n 2014134-001 du 14 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-120 pour une durée de 6 ans, à la Sarl GROUPE JOUANEN, sise 87, Grand-rue à Saint-Jean-du-Gard (30270), dirigée par Mme Isabelle JOUANEN et M. Fabrice JOUANEN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 portant modification de l'arrêté sus-mentionné, en ce qui concerne le dirigeant qui devient M. Bernard ABRANE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et la déclaration de changement de dénomination sociale , formulées par M. Bernard ABRANE ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 24 mai 2020 ;

Considérant que l'habilitation n° 19-30-120 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1er : La Sasu « Ambulances, taxi, vsl et pompes funèbres des Gardons », sise 87, Grand-rue à Saint-Jean-du-Gard (30270) pour son établissement à l'enseigne « AMBULANCES JOUANEN-AIGOIN », dirigée par M. Bernard ABRANE, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture des personnels, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° AG-636-LB.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° AG-656-LB.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0047.**

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **26/11/2025.**

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 26 novembre 2020

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-03-001

arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant instauration d’une servitude de passage pour prolonger une canalisation publique d’assainissement / eaux usées sur des parcelles privées chemin de la transhumance - lieu-dit Puech Vaudon sur la commune de Salindres

arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant instauration d’une servitude de passage pour prolonger une canalisation publique d’assainissement / eaux usées sur des parcelles privées chemin de la transhumance - lieu-dit Puech Vaudon sur la commune de Salindres

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités et
du développement local

Arrêté n°30-

Portant instauration d'une servitude de passage pour prolonger une canalisation publique d'assainissement / eaux usées sur des parcelles privées chemin de la transhumance - lieu-dit Puech Vaudon sur la commune de Salindres

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 110-2 et R 111-2 et suivants, R 131-1 et R 131-2, R 131-6 et R 131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-43, R 151-51, R 153-18 et R 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, L 134-31 et L 134-32, R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu la liste départementale établie le 19 décembre 2019 d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020, parue au RAA sous le n° 30-2019-12-19-004 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salindres approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salindres du 16 décembre 2019 demandant l'instauration d'une servitude de passage pour le prolongement d'une canalisation publique assainissement / eaux usées, chemin de la transhumance au lieu-dit Puech Vaudon sur le territoire de sa commune ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime, notamment le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

Vu les avis du service d'aménagement territorial Cévennes à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date des 21 juillet et 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-002 du 16 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur ce projet et désignant Madame Nicole Pulicani, attachée de préfecture retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 octobre au mardi 20 octobre 2020 inclus, pour une durée de 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Salindres ;

Vu les copies de notifications individuelles de dépôt du dossier d'enquête à la mairie aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté d'enquête énoncé ci-dessus a été publié, affiché en mairie et insérés dans 2 journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci, et le dossier d'enquête publique publié sur les sites Internet de la mairie de Salindres et de la préfecture du Gard ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions et un avis favorable au projet d'institution d'une servitude pour le prolongement d'une canalisation d'assainissement / eaux usées, documents communiqués par courriel du 18 novembre 2020 et reçus en sous-préfecture, en original avec le registre d'enquête, le 23 novembre 2020 ;

Considérant que le prolongement, d'une longueur approximative de 40 m, de la canalisation d'assainissement / eaux usées vise à desservir une parcelle classée en zone U lors de la dernière révision du PLU de Salindres approuvée en octobre 2017 ;

Considérant que le PLU donne obligation à la commune de Salindres de raccorder les parcelles constructibles à l'ensemble des réseaux publics et que l'intérêt général relatif à ladite canalisation est ainsi avéré ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :
Il est institué au profit de la commune de Salindres, une servitude lui conférant le droit de prolonger une canalisation d'assainissement / eaux usées sur les parcelles privées n° AM 91 et AM 450, situées respectivement au n°1460 et n°1484 chemin de transhumance - lieu-dit Puech Vaudon à Salindres, mentionnées sur l'extrait cadastral et les relevés parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 :
Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

- a) d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de trois mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.70 m, une canalisation d'assainissement / eaux usées sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- b) d'essarter, dans la bande de terrain prévue au a) ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- c) d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

- d) d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins attenant aux habitations.

Article 3 :
La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 :
Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement de la servitude est fixée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 :
La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés huit jours au moins avant la date prévue pour le début de ceux-ci.
Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 6 :
Le maire de la commune de Salindres procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication et le notifiera aux propriétaires concernés.

Le maire devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune conformément aux dispositions de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du maire de Salindres, à la direction départementale des finances publiques du Gard, en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7 :
Le maire de Salindres et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame le commissaire-enquêteur pour son information.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site Internet des services de la préfecture du Gard (*www.gard.gouv.fr*).

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Alès, le 03 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,

Jean RAMPON

VU
pour être annexé à notre arrêté de ce jour
ALÈS le 03 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

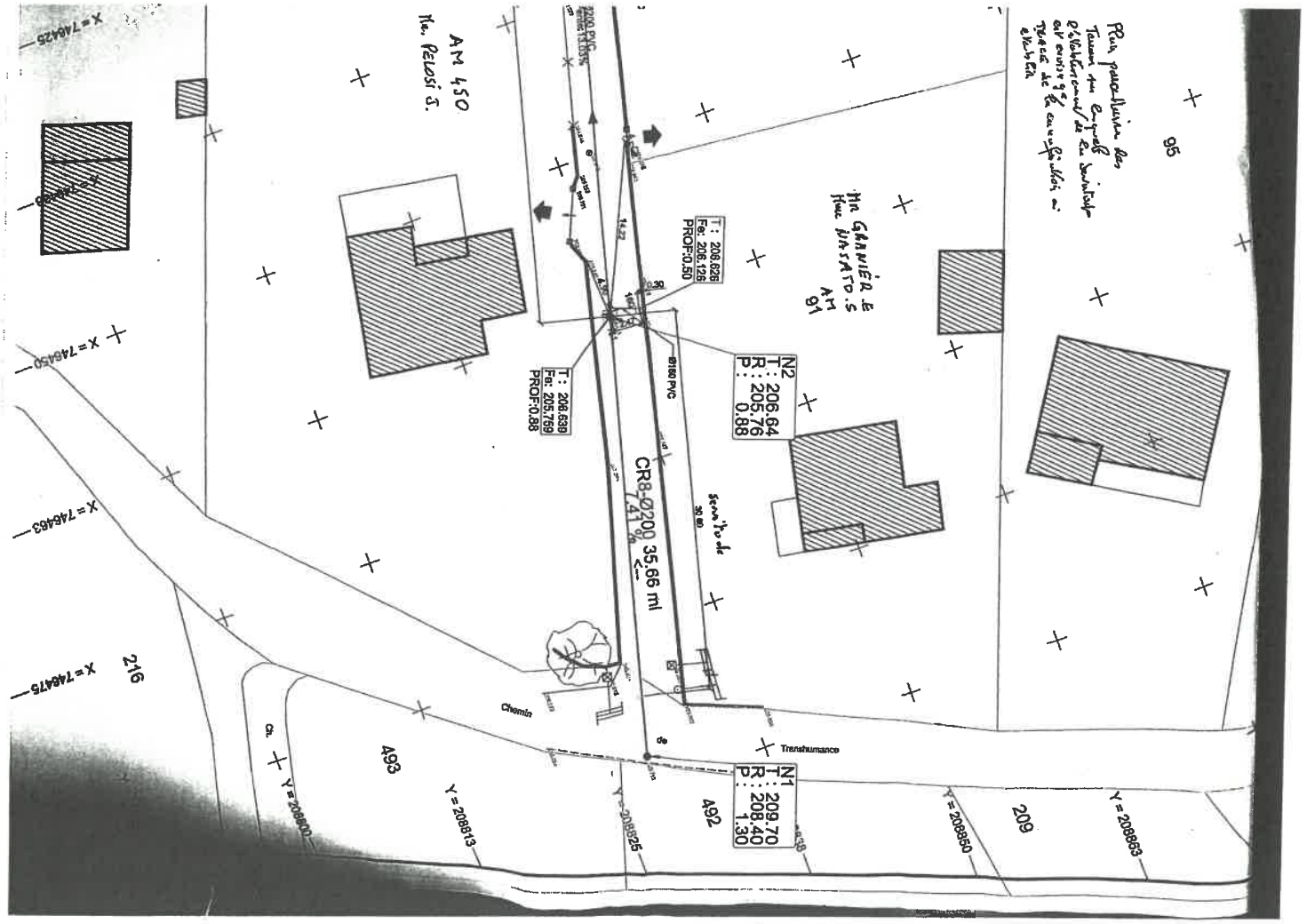

ANNEE DE MAJ 2018 | DEP DIR 30 0 | COM 305 SALINDRES | TRES 041 | RELEVE DE PROPRIETE | NUMERO COMMUNAL G00363

Propriétaire/Indivision MB37FN GRANIER/ERIC
1460 CHE DE LA TRANSHUMANCE 30340 SALINDRES
Propriétaire/Indivision MB7CPD NASATO/SYLVIE ANDREE
1460 CHE DE LA TRANSHUMANCE 30340 SALINDRES

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
11	AM	91		1460	CHE DE LA TRANSHUMANCE	0756	01	01	00	01001	0140174 D	305A	C	H	MA	6	1247							P		1247

REV IMPOSABLE COM 1247 EUR | COM | R EXO 0 EUR | R IMP 1247 EUR | DEP | R EXO 0 EUR | R IMP 1247 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
11	AM	91	1460	CHE DE LA TRANSHUMANCE	0756		1	305A	J	S			14 45								
								305A	K	T	03		7 00	0							
													7 45	2,98	A	TA		2,98	100		
															C	TA		0,6	20		
															GC	TA		0,6	20		

HA A CA 14 45 | REV IMPOSABLE 3 EUR | R EXO 1 EUR | COM | R IMP 2 EUR | TAXE AD | R EXO 3 EUR | R IMP 0 EUR | MAJ TC 0 EUR

CONT

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2018 | DEP DIR 30 0 | COM 305 SALINDRES | TRES 041 | RELEVE DE PROPRIETE | NUMERO COMMUNAL P00162

Propriétaire/Indivision MB3JSL PELOSI/JACQUES MARCEL ANDRE
1484 CHE DE LA TRANSHUMANCE 30340 SALINDRES
Propriétaire/Indivision MB4X3X PELOSI/MARIE LAURE
1484 CHE DE LA TRANSHUMANCE 30340 SALINDRES

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
92	AM	450		1484	CHE DE LA TRANSHUMANCE	0756	01	01	00	01001	0140253 K	305A	C	H	MA	6	1637							P		1637
99	AM	583		1484	CHE DE LA TRANSHUMANCE	0756	02	01	00	01001	0311215 C	305A	C	H	GA	C	329							P		329

REV IMPOSABLE COM 1966 EUR | COM | R EXO 0 EUR | R IMP 1966 EUR | DEP | R EXO 0 EUR | R IMP 1966 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
92	AM	450	1484	CHE DE LA TRANSHUMANCE	0756	0090	1	305A	J	J	01	POTAG	22 93								
													16 93	17,62	A	TA		17,62	100		
															C	TA		3,52	20		
99	AM	583	1484	CHE DE LA TRANSHUMANCE				305A	K	S					GC	TA		3,52	20		
					0756	0090	1	305A		S			6 00	0							
													10 00	0							

HA A CA 32 93 | REV IMPOSABLE 18 EUR | R EXO 4 EUR | COM | R IMP 14 EUR | TAXE AD | R EXO 18 EUR | R IMP 0 EUR | MAJ TC 0 EUR

CONT

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-04-004

arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant instauration d’une servitude de passage pour renforcer et prolonger une canalisation publique de distribution d’eau potable sur des parcelles privées - allée des lauriers - lieu-dit Le Malpas sur la commune de Salindres

arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant instauration d’une servitude de passage pour renforcer et prolonger une canalisation publique de distribution d’eau potable sur des parcelles privées - allée des lauriers - lieu-dit Le Malpas sur la commune de Salindres

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités et
du développement local

Arrêté n°30-

Portant instauration d'une servitude de passage pour renforcer et prolonger une canalisation publique de distribution d'eau potable sur des parcelles privées - allée des lauriers lieu-dit Le Malpas sur la commune de Salindres

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 110-2 et R 111-2 et suivants, R 131-1 et R 131-2, R 131-6 et R 131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-43, R 151-51, R 153-18 et R 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, L 134-31 et L 134-32, R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu la liste départementale établie le 19 décembre 2019 d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020, parue au RAA sous le n° 30-2019-12-19-004 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salindres approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salindres du 16 décembre 2019 demandant l'instauration d'une servitude de passage pour le renforcement et le prolongement d'une canalisation publique de distribution d'eau potable, allée des lauriers au lieu-dit Le Malpas sur le territoire de sa commune ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime, notamment le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

Vu les avis du service d'aménagement territorial Cévennes à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date des 21 juillet et 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur ce projet et désignant Madame Nicole Pulicani, attachée de préfecture retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 octobre au mardi 20 octobre 2020 inclus, pour une durée de 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Salindres ;

Vu les copies de notifications individuelles de dépôt du dossier d'enquête à la mairie aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté d'enquête énoncé ci-dessus a été publié, affiché en mairie et insérés dans 2 journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci, et le dossier d'enquête publique publié sur les sites Internet de la mairie de Salindres et de la préfecture du Gard ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions et un avis favorable au projet d'instauration d'une servitude de passage pour le renforcement et le prolongement d'une canalisation publique de distribution d'eau potable, documents communiqués par courriel du 18 novembre 2020 et reçus en sous-préfecture, en original avec le registre d'enquête, le 23 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux de renouvellement et de renforcement, sur une longueur d'environ 80 m, d'une canalisation de distribution d'eau potable saturée déjà existante dans le réseau communal, visent à desservir des parcelles constructibles.

Considérant que le PLU de Salindres, dont la dernière révision a été approuvée en octobre 2017, donne obligation à la commune de Salindres de raccorder les parcelles constructibles à l'ensemble des réseaux publics et que l'intérêt général relatif à ladite canalisation est ainsi avéré ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :
Il est institué au profit de la commune de Salindres, une servitude de passage lui conférant le droit de renouveler et renforcer une canalisation publique de distribution d'eau potable, sur les parcelles privées n°AK 430 et n°AK 431, situées respectivement au n°232 et n°230 allée des lauriers - lieu-dit Le Malpas à Salindres, mentionnées sur le plan cadastral et les relevés parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 :
Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

- a) d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de trois mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.70 m, une canalisation de distribution d'eau potable sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- b) d'essarter, dans la bande de terrain prévue au a) ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- c) d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

- d) d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins attenant aux habitations.

Article 3 :
La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 :
Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement de la servitude est fixée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 :
La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés huit jours au moins avant la date prévue pour le début de ceux-ci.
Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 6 :
Le maire de la commune de Salindres procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication et le notifiera aux propriétaires concernés.

Le maire devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune conformément aux dispositions de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du maire de Salindres, à la direction départementale des finances publiques du Gard, en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7 :
Le maire de Salindres et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame le commissaire-enquêteur pour son information.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site Internet des services de la préfecture du Gard (*www.gard.gouv.fr*).

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Alès, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,

Jean RAMPON

Département :
GARD

Commune :
SALINDRES

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu
pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Alès le 04 DEC. 2020
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

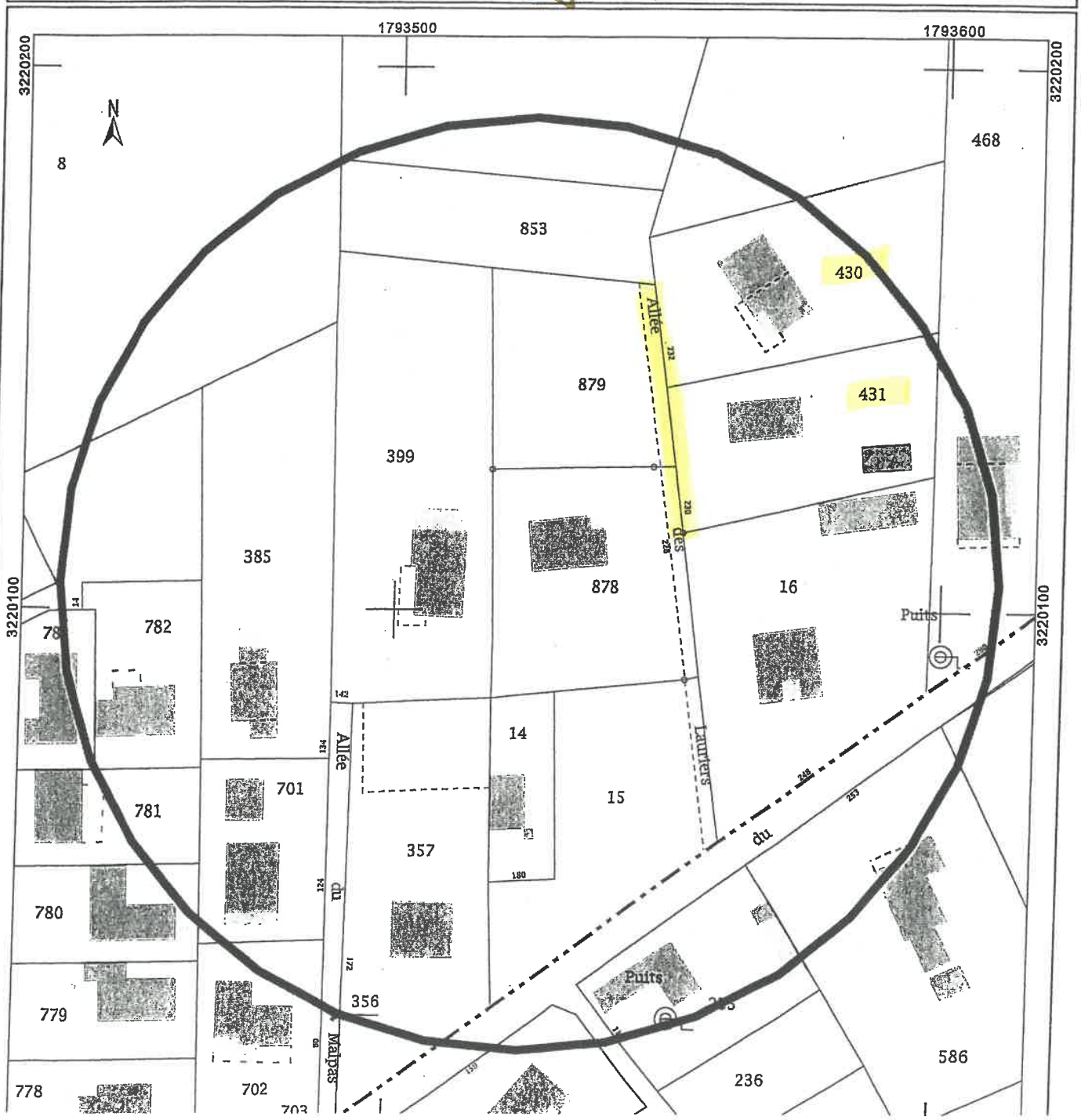

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	30 0	COM	305 SALINDRES	TRES	041	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	M00248

Propriétaire/Indivision MBKPV9 BOUVIER/JACQUELINE
232 ALL DES LAURIERS 30340 SALINDRES
Propriétaire/Indivision MB4RVM BOUVIER/SANDRINE
CROIX ROUGE APT 9 3 RUE PIERRE CORNEILLE 84100 ORANGE
Propriétaire/Indivision MB4RVN BOUVIER/ERIC
232 ALL DES LAURIERS 30340 SALINDRES

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
90	AK	430		232	ALL DES LAURIERS	0447	01	01	00	01001	0140110 K	305A	C	H	MA	5M	1793							P		1793

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 1793 EUR COM DEP
R IMP 1793 EUR R IMP 1793 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
90	AK	430	232	ALL DES LAURIERS	0447	0018	1						15 59								
								305A	J	T	02		10 59	6,06	C	TA		1,21	20		
															GC	TA		1,21	20		
								305A	K	S			5 00	0	TS	TA		6,06	100		

HA A CA REV IMPOSABLE 6 EUR R EXO 1 EUR R EXO 6 EUR
CONT 15 59 COM TAXE AD
R IMP 5 EUR R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	30 0	COM	305 SALINDRES	TRES	041	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	C00331

Propriétaire/Indivision MB5HDQ CHOUGRANI/ABDERREZZAK
230 ALL DES LAURIERS 30340 SALINDRES
Propriétaire/Indivision MB5HDR CHOUGRANI/FRANCOISE
230 ALL DES LAURIERS 30340 SALINDRES

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
90	AK	431		230	ALL DES LAURIERS	0447	01	01	00	01001	0140111 F	305A	C	H	MA	6	1625							P		1625
												305A		H		BA	250									250

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 1875 EUR COM DEP
R IMP 1875 EUR R IMP 1875 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
90	AK	431	230	ALL DES LAURIERS	0447	0018	1	305A		S			13 00	0							

HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
CONT 13 00 COM TAXE AD
R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR